



Office européen  
des brevets

# Droit national relatif à la CBE

Sommaire analytique  
des dispositions légales  
et des conditions requises  
dans les Etats  
contractants en ce qui  
concerne les demandes  
de brevet et  
les brevets européens  
**1989**

Brochure d'information  
de  
l'Office européen des brevets  
Sixième édition,  
mai 1989



---

## **Droit national relatif à la CBE**

Sommaire analytique des dispositions légales  
et des conditions requises dans les Etats  
contractants en ce qui concerne les demandes de  
brevet et les brevets européens

---

### **Sommaire**

A	Introduction	3
B	Abréviations	5
I	Bases juridiques nationales	7
II	Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75, paragraphe 1b et 2 de la CBE	19
III.A	Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 de la CBE (article 67 de la CBE)	27, 28
III.B	Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 de la CBE	27, 30
IV	Production de la traduction du fascicule du brevet européen en vertu de l'article 65 de la CBE	39
V	Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 de la CBE)	49
VI	Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens	51
VII	Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux	61
VIII	Paiement de taxes	69
IX	Divers	75

**Publication et rédaction**

Office européen des brevets  
Erhardtstr. 27  
D – 8000 München 2  
Téléphone: (089) 2399-0  
Télex: 523656 epmu d

**Edition**

Wila Verlag für Wirtschaftswerbung  
Wilhelm Lampl KG  
D – 8000 München 21

**Imprimerie**

Joh. Roth sel. Ww. GmbH  
D – 8000 München 21  
Printed in Germany

La procédure centralisée, fondamentalement autonome et uniforme, de délivrance de brevets européens instituée par la Convention sur le brevet européen (CBE) comporte des liens particuliers avec la législation nationale sur les brevets des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. A différentes étapes, cette procédure trouve son prolongement dans le droit national de ces Etats par des «interfaces» indispensables à la mise en œuvre simultanée et harmonieuse du droit européen et de la législation nationale. Après sa délivrance, le brevet européen a, dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, pour autant que la CBE n'en dispose pas autrement (article 2 (2) CBE).

Ces interfaces sont, pour l'essentiel, caractérisées par le fait que le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen doit ou peut, à l'ouverture et au cours de la procédure de délivrance du brevet européen ou après la clôture de celle-ci, accomplir certains actes auprès des offices de brevets des Etats contractants aux fins d'obtenir ou de conserver certains droits dans les Etats contractants. Il est donc primordial que, pour profiter totalement des avantages du système du brevet européen et éviter des pertes de droit, tous les demandeurs et titulaires de brevets européens connaissent et s'efforcent d'observer les dispositions du droit national relatives à ces actes de procédure, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être valablement suivis d'effets.

La présente brochure a été conçue par l'Office européen des brevets pour fournir aux demandeurs et aux titulaires de brevets européens, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent au système du brevet européen, des renseignements aussi précis que possible sur l'essentiel des dispositions et des conditions requises par la législation nationale des Etats contractants en ce qui concerne les demandes de brevet européen et les brevets européens.

Elle devrait faire, en quelque sorte, fonction de «guide de l'euro-droit des brevets des Etats contractants» et servir de complément au guide du déposant «Comment obtenir un brevet européen». Les sommaires analytiques repris dans les tableaux suivants ont été établis en étroite coopération avec les services compétents de la propriété industrielle des Etats contractants que l'OEB remercie tout particulièrement ici pour l'efficacité de leur soutien et la qualité des nombreuses suggestions qu'ils lui ont apportées.

Si nous avons mis le plus grand soin à l'élaboration de ces sommaires, il n'en reste pas moins que nous ne pouvons garantir le caractère absolument complet et exact des indications qui y figurent. Parce qu'ils ont été condensés au maximum et ramenés à l'essentiel, ils ne sauraient se substituer à la consultation des sources pertinentes du droit national ni, le cas échéant, à l'avis d'un conseil autorisé. Tout bien considéré, loin d'être immuables, et alors même qu'il a été procédé tout récemment à des réformes dont la plupart ont des incidences profondes, le droit et la pratique des brevets dans les Etats contractants sont soumis à des transformations constantes et subissent une nécessaire évolution. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer avec certitude qu'au moment où paraît la présente brochure, les dispositions légales dont les sommaires analytiques font la synthèse sont demeurées inchangées. Il conviendra avant toute chose de considérer que les montants des taxes officielles qui y figurent à plusieurs reprises ne correspondent pas nécessairement à la situation actuelle. Il y aura lieu, en outre, de toujours se référer aux publications officielles des Etats contractants afin de se tenir au courant de l'évolution du droit national et de la pratique des offices respectifs. L'OEB continuera, comme par le passé, à publier régulièrement au Journal officiel des informations aussi actuelles que possible sur l'évolution du droit des brevets des Etats contractants.



## Abréviations

(Voir également tableau I, colonne 4)

B

AT	Autriche
ATS	Schilling autrichien
BE	Belgique
BEF	Franc belge
BGBI.	Bundesgesetzblatt
Bl.f.PMZ	Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen
BOE	Boletín oficial del Estado
BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle – Brevets d'invention
CBE	Convention sur le brevet européen
CH	Suisse
CHF	Franc suisse
DE	République fédérale d'Allemagne
DEM	Deutsche mark
EDBI	Eidiko Deltio Biomichanikis Idioktissias (Bulletin de la Propriété Industrielle)
ES	Espagne
ESP	Peseta espagnole
ΦEK	Fyllo Efimeridos tis Kyberniseos (Journal officiel)
FR	France
FRF	Franc français
GBP	Livre sterling
GR	Grèce
GRD	Drachmes grecques
GRUR Int.	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil
G.U.	Gazzetta Ufficiale
INPI	Institut national de la propriété industrielle
IP	Industrial Property

IPLT	Industrial Property – Laws and Treaties
IT	Italie
ITL	Lire
J.O. (FR)	Journal officiel de la République française
J.O. (OEB)	Journal officiel de l'Office européen des brevets
LTPI	Lois et traités de propriété industrielle
LGBI.	Liechtensteinisches Landesgesetzblatt
LI	Liechtenstein
LU	Luxembourg
LUF	Franc luxembourgeois
NL	Pays-Bas
NLG	Florin néerlandais
OAB	Office allemand des brevets
OBI	Organismos Biomichanikis Idioktissias (Organisation de la Propriété Industrielle)
OEB	Office européen des brevets
OFPI	Office fédéral de la propriété intellectuelle
OPRI	Office de la propriété industrielle
PI	La Propriété Industrielle
PIBD	Propriété industrielle – Bulletin documentaire
RO	Recueil des lois fédérales (Suisse)
RS	Recueil systématique du droit fédéral (Suisse)
SE	Suède
SEK	Couronne suédoise
SFS	Svensk författningssamling
SI	Statutory Instruments
Stb	Staatsblad
UK	Royaume-Uni

Le présent tableau reprend, sans prétendre à être exhaustif, un ensemble de sources importantes du droit national (lois, décrets, arrêtés, etc.) des Etats contractants, qui revêtent une grande importance pour les demandes de brevet et les brevets européens, et auxquelles, pour la plupart, il est également fait référence dans les tableaux ci-après. Ces sources de droit sont mentionnées avec leur titre officiel dans la langue officielle de l'Etat contractant en cause. Elles précèdent la traduction, en tant que de besoin entre crochets et en italique, dans la langue officielle de l'OEB dans laquelle le tableau est publié. Dans le cas de plusieurs langues officielles pour un même Etat, le «titre original» n'a été indiqué que dans la langue qui est également une des langues officielles de l'OEB pour éviter que le tableau soit trop étendu.

Pour ne pas nuire à la clarté du tableau, notamment dans les cas où les articles de loi et les articles de décret sont entrés en vigueur à des dates différen-

tes, la date d'entrée en vigueur des différentes sources de droit n'a pas été mentionnée.

Dans la mesure où des traductions des sources de droit dans une de ses langues officielles lui sont connues, l'OEB en a mentionné la référence. Il convient toutefois de noter que ces traductions ne correspondent pas toujours à la dernière rédaction de la législation nationale et qu'en tout état de cause, seul fait foi le texte original tel que publié officiellement.

Les abréviations figurant dans les tableaux ci-après ont été choisies aux fins d'une plus grande clarté. Elles ne sont pas identiques dans tous les cas aux abréviations officielles utilisées dans tous les Etats contractants.

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	<p>1. Gesetz zu dem Übereinkommen vom 27. November 1963 zur Vereinheitlichung gewisser Begriffe des materiellen Rechts der Erfindungspatente, dem Vertrag vom 19. Juni 1970 über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens und dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1973 über die Erteilung europäischer Patente (Gesetz über internationale Patentübereinkommen) vom 21. Juni 1976, geändert durch das Gemeinschaftspatentgesetz vom 26. Juli 1979 (siehe Nr. 2) und das Gesetz vom 15. August 1986 zur Änderung des Gebrauchsmustergesetzes</p> <p>[1. <i>Loi relative à la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention du 27 novembre 1963, au Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 et à la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (Loi sur les traités internationaux en matière de brevets) du 21 juin 1976, modifiée par la loi sur le brevet communautaire du 26 juillet 1979 (voir point 2) et par la loi du 15 août 1986 portant modification de la loi sur les modèles d'utilité]</i></p>	BGBl 1976 II 649; 1986 I 1446	LTPI DE 2-001 (anglais, français)	Loi IntPatÜG
	<p>2. Gesetz über das Gemeinschaftspatent und zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Gemeinschaftspatentgesetz) vom 26. Juli 1979, geändert durch das Gesetz vom 15. August 1986 zur Änderung des Gebrauchsmustergesetzes</p> <p>[2. <i>Loi sur le brevet communautaire et portant modification des dispositions en matière de brevets (Loi sur le brevet communautaire) du 26 juillet 1979, modifiée par la loi du 15 août 1986 portant modification de la loi sur les modèles d'utilité]</i></p>	BGBl 1979 I 1269; 1986 I 1446	—	Loi GPatG
	<p>3. Patentgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 16. Dezember 1980, geändert durch das Gesetz vom 15. August 1986 zur Änderung des Gebrauchsmustergesetzes</p> <p>[3. <i>Loi sur les brevets telle que promulguée le 16 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 août 1986 portant modification de la loi sur les modèles d'utilité]</i></p>	BGBl 1981 I 1; 1986 I 1446	LTPI DE 2-002 (anglais, français)	LB
	<p>4. Gesetz über die Gebühren des Patentamts und des Patentgerichts vom 18. August 1976, zuletzt geändert durch das Halbleiterschutzgesetz vom 22.10.87</p> <p>[4. <i>Loi relative aux taxes fixées par l'Office des brevets et le Tribunal des brevets du 18 août 1976, modifiée en dernier lieu par la loi sur la protection des semi-conducteurs du 22.10.87]</i></p>	BGBl 1976 I 2188; 1986 I 1446; 1987 I 2294	—	Loi PatGebG
	<p>5. Verordnung über die Veröffentlichung von deutschen Übersetzungen der Patentansprüche europäischer Patentanmeldungen vom 18. Dezember 1978</p> <p>[5. <i>Règlement relatif à la publication de traductions allemandes des revendications des demandes de brevet européen du 18 décembre 1978]</i></p>	BGBl 1978 II 1469	—	Règl. du 18.12.78
	<p>6. Verordnung über die Zahlung von Gebühren des Deutschen Patentamts und des Bundespatentgerichts vom 5. September 1968</p> <p>[6. <i>Règlement relatif au paiement des taxes fixées par l'Office allemand des brevets et le Tribunal fédéral des brevets du 5 septembre 1968]</i></p>	BGBl 1968 I 1000	—	Règl. du 5.9.68

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	<p>7. Verordnung über die Anmeldung von Patenten (Patenteneinverordnung – PatAnmVO) vom 29. Mai 1981, geändert durch die Verordnung vom 12. November 1986 zur Änderung der Verordnung über die Anmeldung von Patenten</p> <p>[7. <i>Règlement relatif au dépôt de demandes de brevet (PatAnmVO) du 29 mai 1981, modifié par le règlement du 12 novembre 1986 portant modification du règlement relatif au dépôt de demandes de brevet</i>]</p>	BGBl 1981 I 521; 1986 I 1738	LTPI DE 2-004 (anglais, français)	–
<b>Autriche</b>	<p>1. Bundesgesetz vom 16. Dezember 1978 über die Einführung des Europäischen Patentübereinkommens und des Vertrages über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens (Patentverträge-Einführungsgesetz) geändert durch das Bundesgesetz vom 23. Mai 1984 (Patentrechts-Novelle 1984)</p> <p>[1. <i>Loi fédérale du 16 décembre 1978 sur l'introduction de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevets (Loi d'introduction des traités en matière de brevets), modifiée par la loi fédérale du 23 mai 1984 (Loi de 1984 portant modification de la législation sur les brevets)</i>]</p> <p>2. Patentgesetz 1970, zuletzt geändert durch das Bundesgesetz vom 16. Dezember 1987, mit dem das Patentgesetz und das Markenschutzgesetz geändert werden (Patent- und Markengebühren-Novelle 1987)</p> <p>[2. <i>Loi sur les brevets de 1970, modifiée en dernier lieu par la loi fédérale du 16 décembre 1987 portant modification de la loi sur les brevets et de la loi sur les marques</i>]</p> <p>3. Verordnung des Bundesministers für Handel, Gewerbe und Industrie vom 6. Februar 1985 betreffend die Durchführung des Patentgesetzes 1970 und des Markenschutzgesetzes 1970 (Patent- und Markenverordnung)</p> <p>[3. <i>Décret du ministre fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie du 6 février 1985 concernant l'application de la loi sur les brevets de 1970 et de la loi sur les marques de 1970 (Décret relatif aux brevets et aux marques)</i>]</p> <p>4. Verordnung des Präsidenten des Patentamts vom 29. Januar 1985 über Eingaben an das Patentamt, das Verfahren in Patent- und Markenangelegenheiten sowie die Einrichtung eines Zentralmusterarchivs (Patentamtsverordnung – PAV)</p> <p>[4. <i>Décret du Président de l'Office des brevets du 29 janvier 1985 relatif aux requêtes adressées à l'Office des brevets, à la procédure en matière de brevets et de marques et à la création des archives centrales des dessins (Décret de l'Office des brevets)</i>]</p> <p>5. Verordnung des Präsidenten des Patentamts vom 10. März 1982 über die formalen Erfordernisse der nach dem Patentverträge-Einführungsgesetz einzureichenden Übersetzungen</p> <p>[5. <i>Décret du Président de l'Office des brevets du 10 mars 1982 relatif aux conditions de forme des traductions à produire conformément à la loi d'introduction des traités en matière de brevets</i>]</p>	<p>BGBl 1979, 52; 1984, 234</p> <p>BGBl 1970, 259; 1987, 653</p> <p>BGBl 1985, 98</p> <p>Patentblatt 1985, 18 et 34</p> <p>Patentblatt 1982, 32</p>	<p>LTPI AT 2-002 (anglais, français)</p> <p>LTPI AT 2-001 (anglais, français)</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>Loi PatV-EG</p> <p>LB</p> <p>Décr. du 22.3.78</p> <p>–</p> <p>Décr. du 10.3.82</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Belgique</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ;</li> <li>2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970 ;</li> <li>3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre Protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ;</li> <li>4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975, modifiée par la loi du 28 mars 1984</li> </ol> </li> <li>2. Loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire</li> <li>3. Loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</li> <li>4. Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention</li> <li>5. Arrêté du Régent du 26 juin 1947 contenant le Code des droits de timbre, confirmé par la loi du 14 juillet 1951, modifié par l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967. L'arrêté royal du 18 avril 1967 a été modifié par l'arrêté royal du 16 janvier 1975</li> <li>6. Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative</li> <li>7. Arrêté royal du 27 février 1981 relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet national et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique, modifié par l'arrêté royal du 2 décembre 1986</li> <li>8. Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, modifié par l'arrêté royal du 25 mai 1987</li> <li>9. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la délivrance et à la publication, par l'Office de la propriété industrielle, de documents concernant les brevets d'invention et certaines marques, dessins et modèles</li> <li>10. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention, modifié par l'arrêté royal du 14 février 1989</li> </ol>	<p>Moniteur belge du 30.9.77 et du 9.3.85</p> <p>Moniteur belge du 19.8.55</p> <p>Moniteur belge du 26.1.55</p> <p>Moniteur belge du 9.3.85</p> <p>Moniteur belge du 14.8.47, 20.4.67 et du 21.1.75</p> <p>Moniteur belge du 2.8.66</p> <p>Moniteur belge du 5.3.81 et du 6.12.86</p> <p>Moniteur belge du 6.12.86 et du 4.6.87</p> <p>Moniteur belge du 23.12.86</p> <p>Moniteur belge du 23.12.86 et du 14.3.89</p>	<p>Bl. f. PMZ 1978, 276 (allemand) IPLT BE 2-001 (anglais)</p> <p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1955, 346 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 139 (allemand) IPLT BE 2-004 (anglais)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>IPLT BE 2-002 (anglais) Bl. f. PMZ 1983, 166 (allemand)</p> <p>IPLT BE 2-005 (anglais) Bl. f. PMZ 1988, 118 et 159 (allemand)</p> <p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 254 (allemand)</p>	<p>Loi du 8.7.77</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>LB</p> <p>AR du 26.6.47</p> <p>—</p> <p>AR du 27.2.81</p> <p>AR du 2.12.86</p> <p>—</p> <p>AR (Taxes) du 14.3.89</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Espagne	<p>1. INSTRUMENTO de Adhesión de España al Convenio sobre concesión de Patentes Europeas, hecho en Munich el 5 de octubre de 1973</p> <p><i>[1. Instrument d'adhésion de l'Espagne à la Convention sur le brevet européen, signée à Munich le 5 octobre 1973]</i></p> <p>2. LEY 11/1986, de 20 marzo, de Patentes</p> <p><i>[2. Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets]</i></p> <p>3. REAL DECRETO 2424/1986 de 10 de octubre, relativo a la aplicación del Convenio sobre la concesión de patentes europeas hecho en Munich el 5 de octubre de 1973</p> <p><i>[3. Décret royal 2424/1986 du 10 octobre 1986 relatif à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973]</i></p> <p>4. REAL DECRETO 2245/1986, de 10 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento para la ejecución de la Ley 11, 1986, de 20 de marzo, de Patentes</p> <p><i>[4. Décret royal 2245/1986 du 10 octobre 1986 portant approbation du Règlement pris en exécution de la Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets]</i></p> <p>5. Ley 20/1987 de 7 de octubre sobre tasas que deben satisfacer los solicitantes y concesionarios de patentes europeas por determinadas actividades a realizar en el Registro de la Propiedad Industrial</p> <p><i>[5. Loi n° 20/1987 du 7 octobre relative aux taxes que doivent acquitter les demandeurs et les titulaires de brevets européens pour certains travaux devant être effectués à l'Office des brevets espagnol]</i></p>	<p>BOE núm. 234/86, 33353</p> <p>BOE núm. 73/86, 11188</p> <p>BOE núm. 283/86, 39247</p> <p>BOE núm. 261/86, 36431</p> <p>BOE núm. 241/87, 30150</p> <p>BOE núm. 312/88, 36470</p>	<p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 21 (allemand) LTPI ES 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 177 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 165 (allemand)</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>LB</p> <p>Décr. 2424</p> <p>Décr. 2245</p> <p>Loi n° 20/87</p>
France	<p>1. Loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973</p> <p>2. Loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée et complétée par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 et par la loi n° 84-500 du 27 juin 1984</p> <p>3. Décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, modifié par le décret n° 81-865 du 11 septembre 1981 et par le décret n° 84-918 du 10 octobre 1984</p> <p>4. Décret n° 78-1011 du 10 octobre 1978 pris pour l'application de la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur le brevet européen signée à Munich le 5 octobre 1973, modifié par le décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 (voir n° 3)</p>	<p>J.O. (FR) 1977, 3480</p> <p>J.O. (FR) 1978, 2803 et 1984, 2008</p> <p>J.O. (FR) 1979, 2370; 1981, 1573, 2510; 1984, 3253</p> <p>J.O. (FR) 1978, 3589</p>	<p>Bl. f. PMZ 1978, 299 (allemand) IPLT FR 2-003 (anglais)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 50 et 1985, 3 (allemand) IPLT FR 2-001 (anglais)</p> <p>Bl. f. PMZ 1980, 270; 1982, 155; 1985, 173 (allemand) IPLT FR 2-006 (anglais)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 61 (allemand) IPLT FR 2-005 (anglais)</p>	<p>Loi n° 77-683</p> <p>LB</p> <p>Décr. n° 79-822</p> <p>Décr. n° 78-1011</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
France	<p>5. Décret n° 81-599 du 15 mai 1981 relatif aux taxes et redevances perçues par l'Institut national de la propriété industrielle</p> <p>6. Arrêté du 27 octobre 1988 relatif aux taxes perçues par l'institut national de la propriété industrielle</p> <p>7. Arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets</p> <p>8. Arrêtés du 29 novembre 1978, du 16 septembre 1983, du 6 septembre 1985 et du 30 avril 1987 relatif au dépôt des demandes internationales et des demandes de brevet européen auprès des centres régionaux de l'Institut national de la propriété industrielle et décisions du Directeur de l'I.N.P.I n° 80-164 du 3 mars 1980, n° 80-601 du 19 décembre 1980 et n° 83-425 du 28 septembre 1983, n° 85-464 du 6 septembre 1985 et n° 87-171 du 30 avril 1987</p>	<p>J.O. 1981, 1573; PIBD 1981, n° 282, I-53</p> <p>J.O. (FR) 1988, 15698</p> <p>J.O. (FR) 1979, 8042</p> <p>J.O. (FR) 1979, 63; 1983, 8807; 1985, 10735; 1987, 5308; PIBD n° 255 du 1er avril 1980, n° 271 du 1er janvier 1981, n° 332 du 15 octobre 1983, n° 376 du 15 octobre 1985, n° 414 du 15 juin 1987</p>	<p>Bl. f. PMZ 1982, 169 (allemand)</p> <p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1980, 283 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 163; 1988, 124 (allemand)</p>	<p>Decr. n° 81-599</p> <p>Arrêté du 27.10.88</p> <p>Arrêté du 19.9.79</p> <p>Arrêté du 29.11.78/16.9.83/6.9.85/30.4.87</p> <p>Décision du 3.3.80/28.9.83/6.9.85/30.4.87</p>
Grèce	<p>1. Νόμος 1733/1987 «Μεταφορά τεχνολογίας, εφευρέσεις, τεχνολογική καινοτομία και σύσταση Επιτροπής Ατομικής Ενέργειας»</p> <p>[1. <i>Loi n° 1733/1987 relative au transfert de technologie, aux inventions, à l'innovation technologique et l'établissement d'un Comité d'Énergie Nucléaire</i>]</p> <p>2. Νόμος 4325/1963 περί εφευρέσεων αφορωσών την εθνικήν άμυναν της χώρας και τροποποίησης του Ν. 2527/1920 «περί διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας».</p> <p>[2. <i>Loi n° 4325/1963 relative aux brevets concernant la défense nationale et portant modification de la loi n° 2527/1920 relative aux brevets d'invention</i>]</p> <p>3. Νόμος 1607 της 30-6-1986 σχετικά με την κύρωση της σύμβασης του Μονάχου της 5ης Οκτωβρίου 1973 που αφορά τη χορήγηση ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας.</p> <p>[3. <i>Loi n° 1607 du 30-6-1986 relative à l'application de la Convention de Munich du 5 Octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens</i>]</p> <p>4. Προεδρικό διάταγμα αριθμ. 77 της 11.2.1988 σχετικά με τις διατάξεις εφαρμογής της σύμβασης για τη χορήγηση ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας.</p> <p>[4. <i>Décret Présidentiel n° 77 du 11.2.1988 relatif aux dispositions d'exécution de la convention sur la délivrance de brevets européens, ratifiée par la loi n° 1607/86</i>]</p>	<p>ΦΕΚ 1987, Α' 171, σελ. 1837-1849</p> <p>ΦΕΚ 1963, Α' 156</p> <p>ΦΕΚ 1986, Α' 85</p> <p>ΦΕΚ 1988, Α' 33, σελ. 309-312</p>	<p>Bl. f. PMZ 1988, 330 (allemand)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1988, 338 (allemand)</p>	<p>Loi n° 1733/1987</p> <p>Loi n° 4325/63</p> <p>Loi n° 1607/1987</p> <p>Décr. Prés. n° 77/88</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Grèce	<p>5. Υπουργική απόφαση αριθμ. 15928/ΕΦΑ/1253 σχετικά με την κατάθεση αίτησης για χορήγηση διπλώματος ευρεσιτεχνίας ή πιστοποιητικού υποδείγματος χρησιμότητας στον ΟΒΙ και τήρηση βιβλίων</p> <p>[5. <i>Arrêté ministérielle n° 15928/ΕΦΑ/1253 relatif au dépôt de demandes de brevet ou de modèles d'utilité auprès de l'OBI et aux Registres des brevets</i>]</p> <p>6. Απόφαση του Διοικητικού Συμβουλίου του Οργανισμού Βιομηχανικής Ιδιοκτησίας της 14ης Δεκεμβρίου 1987 σχετικά με τον Κανονισμό τελών του ΟΒΙ.</p> <p>[6. <i>Décision du Conseil d'Administration de l'Organisation de la Propriété Industrielle du 14 décembre 1987 portant Règlement relatif aux taxes</i>]</p>	<p>ΦΕΚ 1988, Α' 778, σελ. 7999–8000</p> <p>ΕΔΒΙ 1988, σελ. 46–48</p>	<p>–</p> <p>Bl. f. PMZ 1989, 8 (allemand)</p>	<p>Déc. min. 15928</p> <p>Décision du 26.1.89</p>
Italie	<p>1. Legge 26 maggio 1978, n. 260 Ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, firmati, rispettivamente, a Strasburgo il 27 novembre 1963, a Washington il 19 giugno 1970, a Monaco il 5 ottobre 1973 ed a Lussemburgo il 15 dicembre 1975</p> <p>[1. <i>Loi n° 260 du 26 mai 1978 Ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, signées le 27 novembre 1963 à Strasbourg, le 19 juin 1970 à Washington, le 5 octobre 1973 à Munich et le 15 décembre 1975 à Luxembourg</i>]</p> <p>2. Decreto del Presidente della Repubblica 8 gennaio 1979, n. 32 Applicazione della legge 26 maggio 1978, n. 260, concernente ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, modificato con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338 et legge 3 maggio 1985, n. 194</p> <p>[2. <i>Décret n° 32 du Président de la République du 8 janvier 1979 Application de la loi n° 260 du 26 mai 1978 portant ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, modifié par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 4) et la loi n° 194 du 3 mai 1985</i>]</p> <p>3. Decreto 30 giugno 1982 Determinazione degli uffici competenti alla ricezione dei depositi delle domande di brevetto europeo e delle traduzioni dei brevetti europei</p> <p>[3. <i>Décret du 30 juin 1982 Désignation des offices compétents pour recevoir les dépôts de demandes de brevet européen et les traductions de brevets européens</i>]</p> <p>4. Decreto del Presidente della Repubblica 22 giugno 1979, n. 338 Revisione della legislazione nazionale in materia di brevetti, in applicazione della delega di cui alla legge 26 maggio 1978, n. 260</p> <p>[4. <i>Décret n° 338 du Président de la République du 22 juin 1979 Révision des dispositions législatives nationales en matière de brevets en vertu des pouvoirs conférés par la loi n° 260 du 26 mai 1978</i>]</p>	<p>Suppl. ord. alla G.U. n. 156 del 7-6-1978</p> <p>G.U., n. 41 del 10-2-1979; G.U., n. 117 del 20-5-1985</p> <p>G.U., n. 181 3-7-1982</p> <p>G.U., n. 215 del 7-8-1979</p>	<p>–</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 163 (allemand)</p> <p>–</p> <p>Bl. f. PMZ 1980, 196 (allemand)</p>	<p>–</p> <p>D.P.R. n° 32</p> <p>Décr. du 30.6.82</p> <p>D.P.R. n° 338</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Italie	5. Decreto del Presidente della Repubblica 26 ottobre 1972, n. 641 Disciplina delle tasse sulle concessioni governative, modificato da ultimo con decreto 22 giugno 1979, n. 338 e con decreto legge 13 gennaio 1988, n. 3	Suppl. ord. alla G.U. n. 292 del 11-11-1972 G.U., n. 9 del 13-1-1988		
	<i>[5. Décret n° 641 du Président de la République du 26 octobre 1972 relatif à la réglementation des taxes d'administration, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 et le décret (D.L.) n° 3 du 13 janvier 1988]</i>		Bl. f. PMZ 1976, 10 et 1983, 194 (allemand)	D.P.R. n° 641
	6. Decreto del Presidente della Repubblica 30 giugno 1972, n. 540 Semplificazione dei procedimenti amministrativi in materia di brevetti per invenzioni industriali, modelli industriali e marchi di impresa, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 249 del 27-9-1972		
	<i>[6. Décret n° 540 du Président de la République du 30 juin 1972 Simplification des procédures administratives en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i>		Bl. f. PMZ 1976, 7 (allemand) LTPI IT 1-004 (anglais, français)	-
	7. Decreto ministeriale 22 febbraio 1973 Regolamento di esecuzione del D.P.R. 30 giugno 1972, n. 540, in materia di brevetti per invenzioni, modelli e marchi	G.U., n. 69 del 15-3-1973		
	<i>[7. Arrêté ministériel du 22 février 1973 Règlement d'exécution du décret n° 540 du Président de la République du 30 juin 1972 en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques]</i>		LTPI IT 1-005 (anglais, français) Bl. f. PMZ 1984, 124 (allemand)	-
	8. Regio decreto 29 giugno 1939, n. 1127 Testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per invenzioni industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 189 del 14-8-1939		
	<i>[8. Décret royal n° 1127 du 29 juin 1939 Dispositions législatives en matière de brevets pour les inventions industrielles, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i>		GRUR Int 1980, 490 (allemand) LTPI IT 2-001 (anglais, français)	LB
	9. Regio decreto 5 febbraio 1940, n. 244 Testo delle disposizioni regolamentari in materia di brevetti per invenzioni industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 94 del 20-4-1940		
<i>[9. Décret royal n° 244 du 5 février 1940 Règlement d'application en matière de brevets pour les inventions industrielles, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i>		Bl. f. PMZ 1942, 7 (allemand) LTPI IT 2-002 (anglais, français)	-	

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Italie	<p>10. Regio decreto 25 agosto 1940, n. 1411 Testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per modelli industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[10. <i>Décret royal n° 1411 du 25 août 1940</i> <i>Dispositions législatives en matière de modèles d'utilité, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i></p> <p>11. Regio decreto 31 ottobre 1941, n. 1354 Testo delle disposizioni regolamentari in materia di brevetti per modelli industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[11. <i>Décret royal n° 1354 du 31 octobre 1941</i> <i>Dispositions réglementaires en matière de modèles d'utilité, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i></p> <p>12. Legge 14 febbraio 1987, n. 60 Armonizzazione della normativa in materia di brevetti per modelli e disegni industriali con le disposizioni dell'accordo de L'Aja del 6 novembre 1925, e successive revisioni, ratificato con legge 24 ottobre 1980, n. 744</p> <p>[12. <i>Loi n° 60 du 14 février 1987</i> <i>Harmonisation des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des dessins et modèles industriels avec les dispositions de l'accord de La Haye du 6 novembre 1925 ainsi que des révisions successives, ratifié le 24 octobre 1980 (loi n° 744)]</i></p>	<p>G.U., n. 247 del 21-10-1940</p> <p>G.U., n. 300 del 22-12-1941</p> <p>G.U., n. 53 del 5-3-1987</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1988, 301 (allemand)</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>Loi n° 60</p>
Liechtenstein	<p>1. Vertrag zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein über den Schutz der Erfindungspatente vom 22. Dezember 1978 (Patentschutzvertrag)</p> <p>[1. <i>Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978]</i></p> <p>2. Ausführungsvereinbarung zum schweizerisch-liechtensteinischen Patentschutzvertrag vom 10. Dezember 1979</p> <p>[2. <i>Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979]</i></p> <p>3. Gesetz vom 26. September 1979 zum Vertrag zwischen dem Fürstentum Liechtenstein und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über den Schutz der Erfindungspatente</p> <p>[3. <i>Loi du 26 septembre 1979 relative au Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention]</i></p> <p>Pour d'autres dispositions législatives applicables au Liechtenstein, voir Suisse, points 1 à 4</p>	<p>LGBl. 1980 Nr. 31</p> <p>LGBl. 1980 Nr. 32</p> <p>LGBl. 1980 Nr. 33</p>	<p>J.O. 1980, 407 LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p> <p>J.O. 1980, 407 LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p> <p>—</p>	<p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>—</p> <p>—</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Luxembourg</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi du 27 mai 1977 portant               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 ;</li> <li>b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets</li> </ol> </li> <li>2. Règlement grand-ducal du 9 mai 1978 pris en exécution de la loi du 27 mai 1977 portant               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973</li> <li>b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets</li> </ol> </li> <li>3. Loi du 30 juin 1880, sur les brevets d'invention, modifiée par la loi du 27 avril 1922, par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 et par la loi du 31 octobre 1978</li> <li>4. Loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</li> <li>5. Règlement grand-ducal du 16 décembre 1980 portant nouvelle fixation du barème des différentes taxes et surtaxes visées par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention modifié par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1985</li> <li>6. Règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil administratif et économique</li> <li>7. Règlement grand-ducal du 18 septembre 1969 pris en exécution de l'article 4, alinéa final, de la loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</li> <li>8. Arrêté grand-ducal du 21 juin 1947 concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de Propriété Industrielle</li> <li>9. Arrêté ministériel du 9 novembre 1945 concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 30 juin 1880 et de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1985</li> </ol>	<p>Mémorial A 1977, 872</p> <p>Mémorial A 1978, 528</p> <p>Mémorial 1880, 405 1922, 381 1945, 784 A 1978, 1658</p> <p>Mémorial A 1967, 796</p> <p>Mémorial A 1980, 2093 A 1985, 1876</p> <p>Mémorial A 1975, 723</p> <p>Mémorial A 1969, 1234</p> <p>Mémorial 1947, 613</p> <p>Mémorial 1945, 871 Mémorial A 1985, 1876</p>	<p>Bl. f. PMZ 1978, 334 (allemand) IPLT LU 2-003 (anglais)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1983, 226 et 1986, 284 (allemand)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>Loi du 27.5.77</p> <p>Règl. du 9.5.78</p> <p>LB</p> <p>Loi du 8.7.67</p> <p>Règl. du 24.12.85</p> <p>Règl. du 12.6.75</p> <p>Règl. du 18.9.69</p> <p>—</p> <p>—</p>
<b>Pays-Bas</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Rijkssoctrooiwet, zoals deze laatstelijk is gewijzigd bij de Rijkswet van 29 mei 1987 (Een eerste deel van deze wijzigingen is per 1 december 1987 in werking getreden, bij Koninklijk besluit van 27 oktober 1987)</li> </ol> <p>[1. <i>Loi du Royaume sur les brevets d'invention, telle qu'amendée en dernier lieu par la Loi du Royaume du 29 mai 1987 (Par décret royal du 27 octobre 1987, une première partie de ces modifications est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1987)</i>]</p>	<p>Stb. 1979, 61 Stb. 1987, 316 Stb. 1987, 491</p>	<p>Bl. f. PMZ 1980, 129; 1988, 178 (allemand) LTPI NL 2-001 (anglais, français)</p>	<p>LB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Pays-Bas</b>	2. Octrooiereglement, zoals deze laatstelijk is gewijzigd bij het Koninklijk besluit van 19 augustus 1982  <i>[2. Règlement sur les brevets, d'invention, tel qu'amendé en dernier lieu par Décret royal du 19 août 1982]</i>	Stb. 1979, 62; Stb. 1982, 519	Bl. f. PMZ 1980, 159; 1983, 42; 1988, 178 (allemand) LTPI NL 2-002 (anglais, français)	RB
<b>Royaume-Uni</b>	1. Patents Act 1977 (as amended)  <i>[1. Loi de 1977 sur les brevets (telle que modifiée)]</i>  2. The Patents Rules 1982 (as amended)  <i>[2. Règlement de 1982 sur les brevets (tel que modifié)]</i>  3. Rule 4 of the Patents (Amendment) Rules 1983  <i>[3. Règle 4 du Règlement de 1983 sur les brevets (amendement)]</i>  4. Rule 4 of the Patents (Amendment) Rules 1985  <i>[4. Règle 4 du Règlement de 1985 sur les brevets (amendement)]</i>  5. The Patents (Amendment No. 2) Rules 1985  <i>[5. Règlement de 1985 sur les brevets (amendement n° 2)]</i>  6. Rule 1 of the Patents (Fees) Rules 1986  <i>[6. Règle 1 du Règlement de 1986 relatif aux taxes]</i>  7. The Patents (Amendment) Rules 1987  <i>[7. Règlement de 1987 sur les brevets (amendement)]</i>  8. The Patents (Fees) Rules 1988  <i>[8. Règlement de 1988 relatif aux taxes]</i>  9. The Patents (Amendment) Rules 1988  <i>[9. Règlement de 1988 sur les brevets (amendement)]</i>	1977 c. 37 1986 c. 39  SI 1982/717  SI 1983/180  SI 1985/785  SI 1985/1166  SI 1986/583  SI 1987/288  SI 1988/855  SI 1988/2089	Bl. f. PMZ 1979, 200; 1986, 334 (allemand) LTPI UK 2-001 (français)  Bl. f. PMZ 1982, 342 (allemand) LTPI UK 2-002 (français)  Bl. f. PMZ 1983, 292 (allemand)  —  —  —  —  —  Bl. f. PMZ 1987, 196 (allemand)  Bl. f. PMZ 1988, 241 (allemand)  —	LB  —  RB 1985  —  —  —  RB 1987  RT  —

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Suède</b>	<p>1. Patentlag SFS 1967 : 837, omtryckt genom lag SFS 1983 : 433, därefter ändrad genom lag SFS 1987 : 1330</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets SFS 1967 : 837 dans sa version mise à jour par la loi SFS 1983 : 433, telle que modifiée par la loi SFS 1987 : 1330]</i></p> <p>2. Patentkungörelsen SFS 1967 : 838, omtryckt genom förordning SFS 1983 : 435 därefter ändrad SFS 1984 : 938; 1986 : 1221; 1988 : 987</p> <p><i>[2. Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets SFS 1967 : 838 dans sa version mise à jour, par le décret SFS 1983 : 435 tel que modifié par les décrets SFS 1984 : 938; 1986 : 1221; 1988 : 987]</i></p> <p>3. Lagen om försvarsuppfinningar SFS 1971 : 1078, omtryckt genom lag SFS 1978 : 157 därefter ändrad genom lag SFS 1980 : 211; 1986 : 1161</p> <p><i>[3. Loi sur les inventions militaires SFS 1971 : 1078 dans sa version mise à jour par la loi SFS 1978 : 157 telle que modifiée par les lois SFS 1980 : 211; 1986 : 1161]</i></p> <p>4. Patentbestämmelser PRVFS 1981 : 1, omtryckt genom PRVFS 1986 : 4</p> <p><i>[4. Règlement de l'Office des brevets PRVFS 1981 : 1 dans sa version mise à jour par le règlement PRVFS 1986 : 4]</i></p>	<p>SFS 1983 : 433 SFS 1987 : 1330</p> <p>SFS 1983 : 435; 1984 : 938; 1986 : 1221; 1988 : 987</p> <p>SFS 1978 : 157; 1980 : 211; 1986 : 1161</p> <p>PRVFS 1981 : 1 PRVFS 1986 : 4</p>	<p>Bl. f. PMZ 1985, 174 (allemand) LTPI SE 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 169; 1985, 281 (allemand) LTPI SE 2-002 (anglais, français)</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>LB</p> <p>DB</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>ROB</p>
<b>Suisse/ Liechtenstein</b>	<p>1. Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954, telle que révisée le 17 décembre 1976</p> <p>2. Ordonnance relative aux brevets d'invention du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les brevets), modifiée en dernier lieu par l'ordonnance du 12 août 1986</p> <p>3. Ordonnance sur les taxes de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les taxes), modifiée par l'ordonnance du 14 septembre 1983</p> <p>4. Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968</p> <p>5. Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978</p> <p>6. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979</p>	<p>RS 232.14</p> <p>RS 232.141</p> <p>RS 232.148</p> <p>RS 172.021</p> <p>RS 0.232.149.514</p> <p>RS 0.232.149.514.1</p>	<p>IPLT CH 2-001 (anglais)</p> <p>IPLT CH 2-002 (anglais)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>JO 1980, 407 IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p> <p>JO 1980, 412 IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p>	<p>LBI</p> <p>OBI</p> <p>OT</p> <p>—</p> <p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>—</p>

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées auprès de l'OEB à Munich, son département à La Haye, son agence de Berlin<sup>1)</sup> ou, si la législation d'un Etat contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat.

Le tableau ci-après précise pour chaque Etat contractant si les demandes de brevet européen peuvent être déposées, au choix du demandeur, auprès de l'OEB ou d'une administration nationale, les demandes qui doivent être déposées auprès des administrations nationales, les langues dans lesquelles les demandes de brevet européen sont acceptées par les administrations nationales et les points particuliers qui doivent être observés pour le dépôt.

La constitution d'un mandataire aux fins du dépôt de la demande n'est pas nécessaire si le demandeur n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'Etat en question (article 133 (1) et (2) CBE).

Il convient de remarquer qu'il y a lieu, pour toutes les demandes qui sont déposées dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français, de produire une traduction dans une de ces langues

dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de brevet et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité (article 14 (2) et règle 6 (1) CBE). Si cette traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée (article 90 (3) CBE).

Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'OEB à Munich ou de son département à La Haye (article 76 (1) CBE).

En ce qui concerne les langues mentionnées dans la colonne 3, il est recommandé de déposer les demandes si possible dans les langues officielles de ces Etats, étant donné que des difficultés de compréhension pourraient surgir, surtout pour ce qui concerne les Etats qui sont tenus d'examiner les demandes en vertu des dispositions relatives à la sûreté nationale, et avoir pour conséquence que les demandes de brevet européen soient réputées retirées pour inobservation du délai de transmission à l'OEB (article 77 (5) CBE).

<sup>1)</sup> A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989

Etat contractant  Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Allemagne (République fédérale d')</b></p> <p>Deutsches Patentamt</p> <p>Zweibrückenstr. 12 D-8000 München 2 Tél. 2 1950</p> <p>Deutsches Patentamt Dienststelle Berlin</p> <p>Gitschinerstr. 97-103 D-1000 Berlin 61</p>	<p>Oui</p> <p>Art. II § 4(1) Loi IntPatÜG</p>	<p>Demandes qui peuvent comporter un secret d'Etat</p> <p>Art. II § 4(2) Loi IntPatÜG</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) de la CBE</p>	<p>Allemand</p>	<p>Dans le cas de demandes vi- sées à la colonne 2, le deman- deur est tenu d'indiquer dans une annexe que l'invention peut, à son avis, constituer un secret d'Etat</p> <p>Art. II § 4(2) Loi IntPatÜG</p>
<p><b>Autriche</b></p> <p>Österreichisches Patentamt</p> <p>Postfach 95 A-1014 Wien Tél. 53424-0</p>	<p>Oui</p> <p>§ 2 Loi PatV-EG</p>	<p>./.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) de la CBE, à condition qu'à tout le moins l'«indica- tion selon laquelle un brevet européen est demandé», la «désignation d'au moins un Etat con- tractant» et les «in- dications qui per- mettent d'identifier le demandeur» soient rédigées en allemand, en an- glais ou en français</p> <p>§ 2 Loi PatV-EG</p>	<p>Allemand</p>	<p>Un droit de timbre s'élevant à 120 ATS est à acquitter lors du dépôt de la demande ; dans le cas où l'Autriche est également désignée, ce droit s'élève à 400 ATS.</p> <p>Communiqué dans le Bulletin autrichien des brevets n° 12/1979, p. 172 BGBl 1983/587</p>
<p><b>Belgique</b></p> <p>Office de la pro- priété industrielle auprès du Minis- tère des affaires économiques</p> <p>24-26 rue J.A. De Mot B-1040 Bruxelles Tél. 23361 11</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 3(1) Loi du 8.7.77</p>	<p>Demandes, dépo- sées par des per- sonnes de nationa- lité belge ou ayant leur domicile ou leur siège en Bel- gique, intéressant la sûreté et la dé- fense nationale</p> <p>Art. 3(2) Loi du 8.7.77</p>	<p>Néerlandais Français Allemand Anglais</p>	<p>Français Néerlandais Allemand</p>	



Etat contractant  Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Grèce</b></p> <p>O.B.I. Organismos Biomichanikis Idioktissias (Industrial Property Organisation (OBI))</p> <p>207 Messogion str. 11525 Athènes Tél. 6479826</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 3 Décr. Prés. n° 77/88</p>	<p>Les demandeurs de nationalité hellé- nique doivent dépo- ser auprès l'OBI s'ils ne revendiq- uent pas la priorité d'un dépôt anté- rieur en Grèce</p> <p>Art. 3(2) Décr. Prés. n° 77/88</p>	<p>Hellénique Allemand Anglais Français (cf. également colonne 5)</p>	<p>Hellénique</p>	<p>Une traduction en langue hel- lénique est obligatoire lorsque les demandes de brevet euro- péen ne sont pas déposées en langue hellénique Art 4(2) Décr. Prés. n° 77/88</p> <p>Les demandes visées à la co- lonne 2 ne doivent pas être diffusées ou exploitées libre- ment sans l'autorisation du Ministre compétent. L'autori- sation est réputée accordée de plein droit le plus tard 30 jours à compter du dépôt de la demande s'il n'y a pas lieu d'une décision préliminaire sur le secret ou 125 jours à compter du dépôt s'il n'y a pas lieu d'une décision finale sur le secret. Pour des informa- tions complémentaires voir la loi n° 4325/63.</p>
<p><b>Italie</b></p> <p>Ministero Industria, Commercio e Arti- giano – D.G.P.I. Ufficio Centrale Brevetti</p> <p>Via Molise 19 I-00187 Roma Tél. 465453</p>	<p>Oui, lorsque la prio- rité d'une demande déposée plus de 90 jours auparavant en Italie est revendiq- uée et que la de- mande n'est pas soumise à l'obliga- tion de secret</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>(1) et (2) D.P.R. n° 32</p>	<p>Demandes initiales de brevet européen déposées par des demandeurs ayant leur siège ou leur domicile en Italie</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>(2) D.P.R. n° 32</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) de la CBE (vo- ir également co- lonne 5)</p>	<p>Italien</p>	<p>Les demandes de brevet européen peuvent être en- voyées par la poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, directement à l'Office central des brevets (Ufficio Centrale Brevetti) ou déposées auprès de l'Office provincial de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Ufficio provinciale dell'indus- tria, del commercio e dell'arti- giano de Roma, Via Capitan Bavastro n. 116 – ROMA).</p> <p>Une traduction en italien de la description et des revendica- tions et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas dé- posées en langue italienne auprès de l'Office central des brevets d'Italie. Cette obliga- tion n'existe pas lorsqu' est revendiquée la priorité d'une demande déposée en Italie plus de 90 jours auparavant et que la demande n'est pas sou- mise à l'obligation du secret.</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>(2) et (3) D.P.R. n° 32 Art. 1 Décr. du 30.6.82</p>





Etat contractant  Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Suède</b></p> <p>Kungl. Patent -och registreringsverket</p> <p>Box 5055 S-10242 Stockholm Tél. 7 822500</p>	<p>Oui</p> <p>§ 80(2) LB</p>	<p>Les inventions inté- ressant la dé- fense nationale faites en Suède ou appartenant à une personne résidant en Suède ou à une personne morale suédoise doivent être déposées auprès de l'Office suédois des bre- vets ou auprès de la «Gransknings- nämnden för förs- varsuppfindingar» (Commission d'examen des in- ventions intéres- sant la défense nationale)</p> <p>Loi sur les inven- tions militaires</p>	<p>Suédois Allemand Anglais Français</p>	<p>Suédois</p>	
<p><b>Suisse/ Liechtenstein</b></p> <p>Office fédéral de la propriété intellectuelle Einsteinstr. 2 CH-3003 Berne Tél. 61 4967</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 115 OBI</p>	<p>. / .</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) de la CBE</p>	<p>Suisse : Allemand Français Italien</p> <p>Liechtenstein : Allemand</p>	



**A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 de la CBE (article 67 de la CBE)**

**B. Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 de la CBE**

III.

Conformément à l'article 67 (1) CBE, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, à compter de sa publication en vertu de l'article 93, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64, c'est-à-dire qu'elle confère les mêmes droits que ceux que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

L'article 67 (2) offre toutefois aux Etats contractants la possibilité d'assurer une protection inférieure à celle prévue à l'article 64 de la CBE. Cependant, cette protection ne peut être inférieure à celle qui est attachée à la publication d'une demande de brevet national non examinée. Il y a lieu, pour le moins, de conférer au demandeur le droit d'exiger de l'utilisateur non autorisé une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances.

Une autre exception à la réglementation de principe visée à l'article 67 (1) est prévue à l'article 67 (3) en ce qui concerne la date à laquelle la protection provisoire est assurée. Cet article dispose que chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue

officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet Etat, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue :

- a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou
- b) a été remise à la personne exploitant, dans celui-ci, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

Il n'est pas prévu de délais déterminés dans lesquels les traductions mentionnées ci-dessus devraient être produites dans les Etats contractants; la protection provisoire n'est assurée dans les différents Etats contractants que lorsque les conditions prévues à l'article 67 (3) CBE sont remplies.

### III. A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 de la CBE (article 67 de la CBE)

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 64 de la CBE (art. 67(1) de la CBE)	2 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) de la CBE est-elle nécessaire ?	3 Nature du droit à indemnité	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 3 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) de la CBE est nécessaire ?
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	Non  Titre II, § 1(1) Loi IntPatÜG	Oui  Titre II, § 1(2) Loi IntPatÜG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Titre II, § 1(1) Loi IntPatÜG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Titre II, § 1(2) Loi IntPatÜG
<b>Autriche</b>	Non  § 4(1) Loi PatV-EG	Oui  § 4(2) Loi PatV-EG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  § 4(1) Loi PatV-EG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  § 4(2) Loi PatV-EG
<b>Belgique</b>	Non  Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Oui  Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 3(3) Loi du 8.7.77
<b>Espagne</b>	Non  Art. 59 LB Art. 5 Décr. 2424	Oui  Art. 5 Décr. 2424	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 59 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7  Art. 5 Décr. 2424
<b>France</b>	Oui, sous réserve de la délivrance du brevet  Art. 3(1) Loi n° 77-683	Oui  Art. 3(2) Loi n° 77-683	Dommages et intérêts ; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet ; le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet  Art. 3(1) Loi n° 77-683	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 3(2) Loi n° 77-683 Art. 9 et 11 Décr. n° 78-1011
<b>Grèce</b>	Oui  Art. 23(2) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. Prés. n° 77/88	Oui  Art. 23(3) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. Prés. n° 77/88	Dommages et intérêts ; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet ; le tribunal saisi peut suspendre la décision jusqu'à la délivrance du brevet  Art. 17(3) Loi n° 1733/87	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7  Art. 10 Décr. Prés. n° 77/88

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 64 de la CBE (art. 67(1) de la CBE)	2 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) de la CBE est-elle nécessaire ?	3 Nature du droit à indemnité	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 3 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) de la CBE est nécessaire ?
<b>Italie</b>	Oui  Art. 3 D.P.R. n° 32	Oui  Art. 3 D.P.R. n° 32	Dommages et intérêts ; éventuellement constatation et saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication  Art. 81, 86 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public par l'Office central des brevets conformément au tableau III.B, colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 3 D.P.R. n° 32 Art. 83 <sup>bis</sup> LB Règl. du 30.6.82
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse			
<b>Luxembourg</b>	Non  Art. 3(1) Loi du 27.5.77	Oui  Art. 4(1) Loi du 27.5.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 3(2) Loi du 27.5.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 4(1) Loi du 27.5.77
<b>Pays-Bas</b>	Non  Art. 43 B (1) LB	Oui  Art. 43 B (3) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 43 B (1) et (2) LB	30 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a signifié ses droits à l'utilisateur ; il y a lieu de joindre à la signification une traduction en néerlandais ou un avis relatif à l'ouverture à l'inspection publique de la traduction par l'Office  Art. 43 B (3) LB
<b>Royaume-Uni</b>	Oui  Art. 78 (1), (2) et (3d) Art. 69 (1) LB	Oui  Art. 78 (7) et (8) LB Règle 5 RB 1987	Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet  Art. 69 LB (voir également art. 62 LB concernant le «contrefacteur de bonne foi»)	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 78(7) LB
<b>Suède</b>	Non  § 88 (2) LB	Oui  § 88 (1) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  § 58, 87 et 88 (2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 et un avis a ensuite été publié au Bulletin suédois des brevets  § 88 (2) LB
<b>Suisse/ Liechtenstein</b>	Non  Art. 111 (1) LBI	Oui  Art. 112 LBI	Dommages et intérêts ; l'action en dommages et intérêts ne peut être introduite qu'après la délivrance du brevet  Art. 111 (2) et 73 (3) LBI	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 112 LBI

III. B. Production de traductions des revendications conformément à l'article 67,  
paragraphe 3 de la CBE

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	Non	a) 100 DEM b) dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande de publication  Titre II, § 2 (1) Loi IntPatÜG ; n° 113800 Barème des taxes PatGebG	Allemand  Titre II, § 1 (2) Loi IntPatÜG	Oui EPA/DPA 110 (voir également colonne 10)  § 1 Règl. du 18.12.79	2  § 2 Règl. du 18.12.79
<b>Autriche</b>	Oui  § 24 Loi PatV-EG § 21 (3) LB	a) 900 ATS plus 350 ATS pour chaque page de la traduction en sus de la cinquième (voir également les observations à la colonne 10) b) la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe  § 4 (2) et 22 de la Loi PatV-EG § 166 (3) et (10) LB	Allemand  § 4 (2) Loi PatV-EG	Non	1

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) de la CBE sont-elles acceptées ?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	10 Observations particulières
Oui	Publication d'un document imprimé Mention dans le Bulletin des brevets  Titre II, § 2 (1) Loi Int-PatÜG	Oui	100 DEM  Titre II, § 2 (1) Loi IntPatÜG ; n° 113800 Liste des taxes Loi PatGebG	Pour tous les envois adressés à l'Office des brevets, il y a lieu d'indiquer au moins en haut de chaque première feuille le numéro de dépôt de la demande de brevet européen précédé de l'abréviation «EP». § 3 Règl. du 18.12.78 L'absence du formulaire prescrit de requête de publication de la traduction (voir colonne 4) n'a pas d'effets juridiques défavorables (objections, retard de la publication), à condition que la traduction soit accompagnée des données prévues au § 1 du Règl. du 18.12.78.  Si la taxe visée à la colonne 2 n'est pas acquittée dans les délais, la traduction est réputée n'avoir pas été produite. Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG
§ premier Décr. du 10.3.82	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention dans le Bulletin des brevets  § 3 (1) Loi PatV-EG	Oui  § 6 (2 à 4) Loi PatV-EG	Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2  § 6 (2) et 22 Loi PatV-EG	Il y a lieu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de publication par la remise des bordereaux originaux de versement ou de virement.  § 22 (3) Loi PatV-EG § 168 (3) LB

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
<b>Belgique</b>	Oui ; le dépôt de la traduction n'est valable que s'il est accompli par un mandataire agréé par l'OPRI ou un avocat  Arts. 55(2) et 58 LB (voir également J.O. (OEB) n° 11/1986, p. 393)	Non	Français ou néerlandais ou allemand (voir toutefois les observations à la colonne 10)  Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Non	1  Art. 4(1) AR du 27.2.81
<b>Espagne</b>	Oui ; le dépôt de la traduction n'est valable que s'il est accompli par un mandataire national  Art. 155 LB	a) 9580 ESP (8960 ESP pour traductions sur support de données magnétique) b) La traduction n'est publiée qu' après paiement de la taxe  Art. 6 Décr. 2424 Loi n° 20/87	Espagnol (voir colonne 10)  Art. 5 Décr. 2424	Oui	3
<b>France</b>	Non; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse pour la correspondance en France. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	a) 230 FRF b) date de la production de la traduction (voir également les observations à la colonne 10)  Art. 11 et 18 Décr. n° 78-1011 ; arrêté du 27.10.88	Français  Art. 3 (2) Loi n° 77-683	Non	2  Communication de l'INPI dans PIBD 1979, I 59



Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
<b>Grèce</b>	La traduction doit être produite par le demandeur ou par un avocat grec. Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance  Art. 19 Décr. Prés. n° 77/88	a) 30000 GRD b) date du dépôt de la traduction à l'OBI. La traduction n'est publiée qu'après la justification de paiement de la taxe  Art. 9(1) Décr. Prés. n° 77/88 Art. 2(14) Décision du 26.1.89	Hellénique La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions  Art. 23(5) Loi n° 1733/87 Art. 9(2) Décr. Prés. n° 77/88	Non	2  Art. 9(1) Décr. Prés. n° 77/88
<b>Italie</b>	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Italie	Un exemplaire du formulaire visé à la colonne 4 est soumis à droit de timbre d'un montant de 5000 ITL (sur papier timbré ou à acquitter par mandat-poste international ; un quatrième exemplaire du formulaire (5000 ITL) doit être remis, si un accusé de réception est souhaité)  Cirulaire n° 160 du 7.7.82 Art. 4 Décr. du 30.6.82	Italien  Art. 3 D.P.R. n° 32	Oui -en 3 exemplaires (si un accusé de réception, est souhaité: en 4 exemplaires ; cf. également colonne 2)  Cirulaire n° 160 du 7.7.82 Art. 4	1  Cirulaire n° 160 du 7.7.82
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse				
<b>Luxembourg</b>	Oui  Art. 9 <sup>bis</sup> LB	a) 300 LUF/BEF b) date de la production de la traduction  Art. 2 (3) Décr. du 9.5.78	Français ou allemand  Art. 4 (1) Loi du 27.5.77	Non	1  Art. 4 (1) Loi du 27.5.77
<b>Pays-Bas</b>	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	Non	Néerlandais  Art. 43 B (3) LB	Non	2  Art. 29 (1) LB

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) de la CBE sont-elles acceptées ?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	10 Observations particulières
Oui  Art. 9(3) Décr. Prés. n° 77/88	Mention de la production de la traduction à l'EDBI Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies  Art. 9(5) Décr. Prés. n° 77/88	Oui Il convient d'indiquer le numéro et la date de la première publication de la traduction à l'EDBI	30 000 GRD	La traduction doit être accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet européen et de son numéro de publication, du nom et de l'adresse du demandeur et du titre de l'invention en grec.  Art. 9(2) Décr. Prés. n° 77/88  La production de la traduction est mentionnée dans le livre des dépôts, volume B  Art. 9(4) Décr. Prés. n° 77/88
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui  Art. 5 (4) D.P.R. n° 32	Dispositions identiques à celles indiquées à la colonne 2	Les traductions doivent être déposées auprès des offices provinciaux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat des chefs-lieux de province (Uffici provinciali dell'industria, del commercio et dell'artigianato dei capoluoghi di provincia). Elles peuvent également être déposées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'Office central des brevets à Rome (cf. également J.O. n° 11/82, 428).  Art. 3 D.P.R. n° 32 ensemble Art. 2 Décr. du 30.6.82
Oui	Inscrit au Registre des brevets Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies  Art. 2 (4) Règl. du 9.5.78	Oui  Art. 4 (2) Loi du 27.5.77	Oui 300 LUF/BEF  Art. 2 (5) Règl. du 9.5.78	Le paiement de taxes peut être effectué sans l'entremise d'un mandataire. Il y a lieu de joindre à la traduction le nom et l'adresse du demandeur ainsi que le numéro et la date de publication de la demande de brevet européen.  Art. 2 (1) Règl. du 9.5.78
Il n'est pas prévu de dispositions nationales relatives à la présentation de la traduction	Consultation auprès du service «Aanmeldingen Registers» Mention dans «De Industriële Eigendom» Art. 43 B (5) LB	Il n'est pas prévu de dispositions législatives	./.	

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Royaume-Uni <sup>1)</sup>	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni (par lettre ou Form 51/77). Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	a) 25 (26)* GBP b) date de la production de la traduction  Annexe au RT	Anglais  Art. 78(7) LB	Oui Form No 56/77 en 2 exemplaires  Règle 79 C RB 1987	2  Règle 79 C RB 1987
Suède	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	a) 200 SEK b) la mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe  § 88 (1) LB § 45 DB	Suédois ; la traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité  § 88 (1) LB §§39a, 41 ROB	Non	2
Suisse/ Liechtenstein	Non, pour autant que le dépôt soit effectué conformément aux dispositions en la matière ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.  Art. 13 LBI	Non	Allemand ou français ou italien  Art. 112 LBI Art. 4 (1) OBI	Non	1  Art. 112 LBI

<sup>1)</sup> S'applique aux demandes de brevet européen publiées par l'OEB à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1987

\* Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 3 juillet 1989

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) de la CBE sont-elles acceptées ?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	10 Observations particulières
Oui	Accessible au "Science Reference and Information Service, London"; Possibilité d'obtenir des copies de l'Office britannique des brevets Mention dans «Official Journal (Patents)» Inscrit au Registre des brevets  Art. 78(7) LB Règle 79 F RB 1987	Oui Form No 57/77 en 2 exemplaires  Art. 80(3) LB Règle 79 D RB 1987	25 (26)* GBP dans un délai de 14 jours à compter de la date de production de la traduction corrigée  Art. 80(3) LB Règle 79 D(4) RB 1987	La traduction déposée en vertu des articles 78(7) ou 80(3) LB doit être certifiée conforme au text original des revendications, de manière à obtenir le satisfecit du «comptroller». Voir également les communications publiées à «Official Journal (Patents)» 1987, p. 1903, 2263, 2880  Règle 79 E RB 1987
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention dans «Svensk Patenttidning» (Bulletin suédois des brevets)  § 88 (1) LB § 62 (2) LB	Oui  § 91 (2) LB	200 SEK  § 91 (2) LB § 45 DB	Le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite.  § 61 DB
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies  Art. 116 (4) LBI	Oui  Art. 114 LBI Art. 116 (5) OBI	Non	Lors de la production de la traduction, il y a lieu d'indiquer le numéro de dépôt ou le numéro de publication de la demande de brevet européen.  Art. 116 (1) OBI



### **1. Base juridique**

En vertu de l'article 65 (1) CBE, tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet fournisse au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue.

### **2. Situation juridique dans les Etats contractants**

Sur les treize Etats contractants, onze, à savoir l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse, ont promulgué des dispositions en vertu de l'article 65 (1) et (2) CBE. Dans tous ces Etats, il est prévu, conformément à l'article 65 (3) CBE, que, si les dispositions nationales pertinentes ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet. Le droit national des Etats contractants en cause détermine dans quelles conditions particulières cette perte de droits se produit. En cas d'inobservation du délai prescrit pour la production de la traduction (voir colonne 2), la restitutio in integrum peut être accordée, dans les conditions prévues par le droit national en Autriche, Espagne, France, Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et Suisse/Liechtenstein.

La République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg, n'exigent actuellement pas de traduction du fascicule de brevet européen.

A l'exception de la Belgique (voir tableau, colonne «Observations particulières»), aucun des Etats contractants ayant plusieurs langues officielles n'a prescrit une langue officielle déterminée pour la traduction.

Dans la mesure où les conditions nationales requises par ailleurs sont remplies, les traductions des

fascicules de brevet sont réputées avoir été dûment produites dans tous les Etats contractants en cause, à l'exception de la Belgique, même si les formalités obligatoires de l'indication d'une adresse pour la correspondance ou du dépôt de pouvoir désignant un mandataire national ne sont effectuées qu'après la date de la production de ces traductions (le cas échéant, dans un délai fixé par les services nationaux de la propriété industrielle).

### **3. Séries séparées de revendications**

Si en raison des réserves émises conformément à l'article 167 (2) CBE (voir tableau IX, colonne 1) ou de l'existence de droits nationaux antérieurs (articles 54(3), règle 87 CBE), la demande de brevet européen contient pour divers Etats des séries séparées de revendications, il suffit de produire une traduction de la série de revendications sur la base desquelles le brevet européen doit prendre effet dans l'Etat en cause.

### **4. Effet du brevet européen en tant que brevet national**

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que, sous réserve de l'article 68 CBE, un brevet européen prend effet comme brevet national délivré dans un Etat contractant à la date de la publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets. Il n'est donc pas nécessaire, pour que le brevet prenne effet, que son titulaire accomplisse des actes particuliers devant les services nationaux de la propriété industrielle lorsque le brevet européen a été publié par l'OEB dans une langue prescrite par cet Etat en vertu de l'article 65 (1) CBE ou lorsque cet Etat n'exige pas de traduction du fascicule de brevet. En ce qui concerne le paiement des taxes annuelles nationales, on se reportera au tableau VI.

### **5. Commentaires relatifs au tableau**

Le tableau ci-après contient, en regard de chacun des Etats susmentionnés, des indications destinées à faciliter aux demandeurs le dépôt de la traduction du fascicule de brevet auprès du service central de la propriété industrielle. Ce tableau renseigne en outre sur les modalités selon lesquelles les traductions déposées sont mises à la disposition du public.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
<b>Autriche</b>	Oui  § 24 Loi PatV-EG § 21 (3) LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  § 5 (1) et (2) Loi PatV-EG	a) 900 ATS plus 350 ATS pour chaque page de la traduction à partir de la sixième et 350 ATS pour chaque feuille de dessin y afférente à partir de la troisième b) dans le délai indiqué à la colonne 2  § 5 (1) et 22 Loi PatV-EG § 166 (3) et (10) LB	Allemand  § 5 (1) Loi PatV-EG	Oui	1
<b>Belgique</b>	Oui ; le dépôt de la traduction n'est valable que s'il est accompli par un mandataire agréé par l'OPRI ou un avocat  Art. 55 et 58 LB (voir également J.O. (OEB) n° 11/1986, p. 393)	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 5 (1) Loi du 8.7.77 (voir également colonne 11)	Non	Français ou néerlandais ou allemand (sous réserve des observations de la colonne 11)  Art. 5 (1) Loi du 8.7.77	Non	1  Art. 6 (3) AR du 27.2.81
<b>Espagne</b>	Oui ; le dépôt de la traduction n'est valable que s'il est accompli par un mandataire national  Art. 155 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 8 Décr. 2424	a) 25540 ESP plus 1030 ESP pour chaque page de la traduction au delà de la 22 <sup>e</sup> (21 630 ESP plus 820 ESP pour traductions sur support de données magnétique) b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe  Art. 9 Décr. 2424 Loi n° 20/87	Espagnol (voir colonne 11)  Art. 7 Décr. 2424	Oui	3

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme vi- sées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 de la CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui  § 1 <sup>er</sup> Décr. du 10.3.82	Publication de la tra- duction et, s'il y a lieu, d'une traduc- tion corrigée sous forme d'un docu- ment imprimé ; mention de la publi- cation au Bulletin des brevets du do- cument imprimé et, le cas échéant, d'une traduction ré- visée  §§ 5 (1) et 6 (3) et (4) Loi PatV-EG	Oui  § 6 (2) Loi PatV-EG	Oui, du même montant que celle indiquée à la co- lonne 3a)  §§ 6 (2) et 22 Loi PatV-EG § 166 (3) et (10) LB	Il y a lieu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de publication par la remise des bordereaux originaux de versement ou de virement.  § 22(3) Loi PatV-EG § 168(3) LB  Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduc- tion même lorsqu'ils ne contiennent pas d'ex- pressions à traduire.
Oui  Art. 6 (2) AR du 27.2.81	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies  Art. 5 (3) Loi du 8.7.77 Art. 5 AR du 27.2.81 Art. 1 <sup>er</sup> AR du 10.11.56	Oui (erreurs de plume)  Art. 7 AR du 27.2.81	Non	Pour ce qui est de la langue de la traduction, il y a lieu de respecter les dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière adminis- trative (voir tableau III.B., colonne 10).  Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (cf. colonne 2), indiquer la date et le numéro du Bulletin contenant ladite publication. <sup>1)</sup>  Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduc- tion lorsqu'ils contiennent d'expressions à tra- duire. La qualité de la copie doit permettre la reproduction directe conformément à la règle 35(3) de la CBE. (voir également J.O. (OEB) n° 2/1986, p. 72).
Oui	Publication de la tra- duction et, s'il y a lieu, d'une traduc- tion corrigée sous forme d'un docu- ment imprimé ; mention de la date de la production de la traduction au «Bo- letín Oficial de la Propiedad Indu- strial»; inscrit au Registre des brevets  Arts. 9, 10, 12 Décr. 2424	Oui  Art. 12 Décr. 2424	Oui, du même montant que celle indiquée à la co- lonne 3a)  Art. 12 Décr. 2424 Loi n° 20/87	Si le demandeur n'a ni siège ni domicile en Espagne, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près le «Registro de la Propie- dad Industrial» ou par un traducteur juré agréé.  Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduc- tion même lorsqu'ils ne contiennent pas d'ex- pressions à traduire.  Art. 8 Décr. 2424

<sup>1</sup> Dans le cas où la mention de la délivrance du brevet (ou de la décision relative à l'opposition) est ajournée ou supprimée, ce fait doit être communiqué aussitôt que possible au Service; la nouvelle date de la publication et le numéro du bulletin européen doivent être notifiés dans les meilleurs délais.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
France	Non; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 11)  Art. 8 Décr. n° 78-1011	a) 230 FRF b) date de la production de la traduction  Art. 11 et 18 Décr. n° 78-1011 Arrêté du 27.10.88	Français  Art. 1 <sup>er</sup> Loi n° 77-683	Non (voir toutefois colonne 11)  Communication de l'INPI dans PIBD 1979 I 185 et 1986 I 43	2  Référence colonne 5
Grèce	La traduction doit être produite par le demandeur ou par un avocat grec. Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance  Art. 19 Décr. Prés. n° 77/88	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 11 Décr. Prés. n° 77/88	a) 40 000 GRD b) date du dépôt de la traduction à l'OBI. La traduction n'est publiée qu'après la justification de paiement de la taxe  Art. 12(1), 18 Décr. Prés. n° 77/88 Art. 2(15) Décision du 26.1.89	Hellénique La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions  Art. 11(1) Décr. Prés. n° 77/88	Non	2  Art. 12(1) Décr. Prés. n° 77/88



Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Italie	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance.	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 4(4) D.P.R. n° 32	a) + b) Un exemplaire du formulaire visé à la colonne 5 est soumis à droit de timbre d'un montant de 5000 ITL (sur papier timbré ou à acquitter par mandat-poste international ; un quatrième exemplaire du formulaire (5000 ITL) doit être remis, si un accusé de réception est souhaité)  Circulaire n° 160 du 7.7.82 Art. 4 Décr. du 30.6.82	Italien ; le titulaire du brevet ou son mandataire doit déclarer, à la dernière page de la traduction, que la traduction est fidèle au texte original  Art. 4(4) D.P.R. n° 32	Oui -en 3 exemplaires (si un accusé de réception est souhaité ; en 4 exemplaires ; cf. également colonne 3)  Circulaire n° 160 du 7.7.82	1  Circulaire n° 160 du 7.7.82
Liechtenstein	Voir Suisse					
Pays-Bas	Non; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance (voir également colonne 11). Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir  Art. 29 O LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 11)  Art. 29 P (1) LB Art. 31 C (1), (2) RB	a) 55 NLG b) dans le délai indiqué à la colonne 2  Art. 17 (7) et 31 C (3) RB	Néerlandais ; la traduction doit être certifiée par un mandataire néerlandais (voir également colonne 11)  Art. 29 P (1) LB	Non	2  Art. 22, 23 et 31 C (4) RB

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme vi- sées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 de la CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui ; il y a lieu d'utili- ser le formulaire vi- sé à la colonne 5 ; l'Office italien des brevets recomman- de d'indiquer le nu- méro de dépôt na- tional attribué lors de la production de la traduction  Art. 5 (4) D.P.R. n° 32	Disposition identi- que à celle indi- quée à la co- lonne 3	Les traductions doivent être déposées auprès des offices provinciaux de l'industrie, du com- merce et de l'artisanat des chefs-lieux de pro- vince (Uffici provinciali dell'industria, del com- mercio et dell'artigianato dei capoluoghi di pro- vincia). Elles peuvent également être déposées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'Office central des brevets à Rome (cf. également J.O. n° 11/ 1982, 428).  Art. 4 D.P.R. n° 32 en liaison avec Art. 2 Décr. du 30.6.82  L'Office central des brevets d'Italie recomman- de de produire une traduction de l'abrégé qui figure dans la demande de brevet européen et une copie des dessins.
Oui	Mention de la pro- duction de la traduc- tion dans «De Indus- triële Eigendom» Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies  Art. 29 P (3) LB	Oui ; la traduction corrigée doit être certifiée par un man- dataire néerlandais  Art. 29 P (7) LB	Oui, du même montant que celle indiquée à la co- lonne 3a)  Art. 29 P (7) LB Art. 17 (7) RB	Le numéro du brevet européen est à indiquer dans la traduction. Une copie des dessins figu- rant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire. La certification mentionnée aux colonnes 4 et 9 doit consister en une déclaration signée par le mandataire, dans laquelle celui-ci certifie qu' en toute conscience, la traduction est complète et exacte. <i>Le brevet vient à expiration si le deman- deur n'indique pas l'adresse prescrite pour la correspondance dans un délai de trois mois à compter de la date de la mention de la délivran- ce du brevet au registre public de l'Octrooiraad.</i>  Art. 29 O LB Art. 31 C (4) et (5) RB  Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (cf. colonne 2), indiquer la date de ladite publication.  L'Office néerlandais des brevets envoie au titulaire du brevet ou à son mandataire national une liste de données importantes pour chaque brevet européen (NL). Les titulaires de brevet qui n'ont pas désigné de mandataire reçoivent en outre une «Note d'information pour les titulaires de brevets européens, délivrés pour le Royaume des Pays-Bas».

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
<b>Royaume-Uni<sup>1)</sup></b>	Non; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée; prorogation d'un mois (Règle 110(3)) ou plus longue (Règle 110(3A)) possible  Règle 79 B RB 1987 (voir également colonne 11)	a) 25 (26)* GBP b) dans le délai indiqué à la colonne 2  Règle 79 B RB 1987 Annexe au RT	Anglais  Art. 77(6) LB	Oui Form No 54/77 (brevet) ou No 55/77 (brevet modifié) en 2 exemplaires  Règle 79 A(1) RB 1987	2  Règle 79 A(1) RB 1987
<b>Suède</b>	Non; il est toutefois recommandé de désigner un mandataire national pour la signification des notifications officielles. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	Jusqu'à la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée <sup>2)</sup>  § 60 (1) DB	a) 500 SEK plus 85 SEK pour chaque page commencée de la traduction (le cas échéant, dessins indus) au-delà de la 8 <sup>e</sup> b) dans le délai indiqué à la colonne 2  § 82 (1) LB § 45 et 64 DB	Suédois; la traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité  § 82 (1) LB §§ 39a, 41 ROB	Non	2
<b>Suisse/ Liechtenstein</b>	Non, pour autant que le dépôt soit effectué conformément aux dispositions en la matière; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.  Art. 13 LBI	Jusqu'à la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 113 (2) LBI	Non	Allemand ou français ou italien (voir également colonne 11)  Art. 113 (1) LBI Art. 4 (1) OBI	Non	1  Art. 113 (1) LBI

<sup>1)</sup> S'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1987

<sup>2)</sup> Des préparatifs sont en cours en vue de mettre article 60(1) DB en harmonie avec les articles correspondants des lois des autres Etats contractants de la CBE

\* Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 3 juillet 1989

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 de la CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui          Règle 79 A(3), (4) RB 1987	Mention dans «Official Journal (Patents)» Accessible au «Science Reference and Information Service, London»; Possibilité d'obtenir des copies de l'Office britannique des brevets; Inscrit au Registre des brevets       Art. 77(8) LB Règle 79 F RB 1987	Oui Form No 57/77 (Art. 80(3)) ou Form No 47/77 (Art. 117, Règle 91) en 2 exemplaires       Art. 80(3) et 117 LB Règle 79 D et 91 RB 1987	25 (26)* GBP dans un délai de 14 jours à compter de la date de production de la traduction corrigée       Art. 80(3) LB Règle 79 D(4) RB 1987	La traduction déposée en vertu des articles 77(6)a) ou 77(6)b) ou 80(3) LB doit être certifiée conforme au texte original du fascicule du brevet, de manière à obtenir le satisfecit du «comptroller».  Règle 79 E RB 1987  Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.  Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (cf. colonne 2), indiquer la date de ladite publication.  Voir également la communication publiée à «Official Journal (Patents)» 1987, p. 1903 et 2880
Oui	Mention de la production de la traduction dans «Svensk Patenttidning» (Bulletin suédois des brevets) Publication d'un document imprimé (s'il y a lieu, également de la traduction corrigée)  § 82 (2) et (3) LB	Oui       § 91 (1) LB § 63 DB	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a)       § 91 (1) LB § 45 et 64 DB	Le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent accompagner la traduction. Si l'OEB maintient le brevet tel qu'il a été modifié, il y a lieu d'accompagner la traduction du texte modifié, du numéro du brevet européen ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire du brevet. § 60 (2) DB  Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies       Art. 116 (4) LBI	Oui       Art. 114 LBI Art. 116 (5) OBI	Non	Lors de la production de la traduction, il y a lieu d'indiquer le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ou le numéro de publication du brevet européen.  La traduction des expressions contenues dans les dessins doit être également produite.  Si à la suite de la procédure d'opposition le brevet européen a été maintenu sous une forme modifiée, la nouvelle traduction peut être remplacée en tout ou en partie par une déclaration indiquant dans quelle mesure la traduction initiale est également valable pour le fascicule de brevet modifié.  Art. 116 (1) et (2) OBI



Dans la procédure devant l'OEB et dans tous les Etats contractants, le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi.

Tout Etat contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet Etat, ainsi qu'en dispose la présente convention, est considérée dans ledit Etat comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen (article 69 CBE) dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.

Tout Etat contractant qui arrête une telle disposition

a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet,

b) peut prévoir que celui qui, dans cet Etat, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci (article 70(4) b)).

Le tableau ci-après comporte des indications relatives au texte d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen qui est considéré comme étant le texte qui fait foi dans le cas de la production de traductions conformément aux articles 67 (3) et 65 (1) CBE et précise si un Etat a arrêté des dispositions relatives au cas de l'exploitation intermédiaire faite de bonne foi prévu à l'article 70 (4) b)).

Etat contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70, paragraphe 4, lettre b) ont-elles été arrêtées ?
<b>Allemagne</b> <sup>1</sup> (République fédérale d')	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70 (3) de la CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
<b>Autriche</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 6 (1) Loi PatV-EG	Oui § 6 (6) Loi PatV-EG
<b>Belgique</b>	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70 (3) de la CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
<b>Espagne</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 11 Décr. 2424	Oui Art. 12 Décr. 2424
<b>France</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 4 (1) Loi n° 77-683	Oui Art. 4 (3) Loi n° 77-683
<b>Grèce</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 14 (2) Décr. Prés. n° 77/88	Oui Art. 16 Décr. Prés. n° 77/88
<b>Italie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 5 (2) D.P.R. n° 32	Oui Art. 5 (5) D.P.R. n° 32
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse	
<b>Luxembourg</b> <sup>1</sup>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6 (1) Loi du 27.5.77	Oui Art. 6 (2) Loi du 27.5.77
<b>Pays-Bas</b>	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70 (3) de la CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
<b>Royaume-Uni</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 80(2) LB	Oui Art. 80(4) LB
<b>Suède</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 90 LB	Oui § 91 (3) LB
<b>Suisse/ Liechtenstein</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 116 (1) LBI	Oui Art. 116 (2) et (3) LBI

<sup>1</sup> L'Etat contractant ne demande qu'une traduction des revendications conformément à l'article 67 (3) de la CBE

En application de l'article 141 CBE, les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen peuvent être perçues pour les années suivant celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au «Bulletin européen des brevets». Des indications plus précises pour le calcul des années/brevet, pour lesquelles les taxes annuelles «nationales» sont exigibles, ont été publiées au Journal officiel n° 6/1984, page 272.

Le tableau ci-après reprend les dispositions juridiques nationales et les exigences les plus importantes à observer pour le paiement des «taxes annuelles nationales» dues au titre du brevet européen. Le tableau ne prend pas en considération les dispositions nationales régissant la réduction des taxes annuelles dans le cas de droits de licence ni les règles relatives à l'octroi éventuel de l'ajournement de délais de paiement et au report des échéances.

Indépendamment des indications figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après, le délai minimum

prévu à l'article 141(2) est applicable à tous les Etats contractants, c'est-à-dire que les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen venant à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans ce délai. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une réglementation nationale.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que les montants des taxes indiqués dans les colonnes 1 et 3 subissent de fréquentes modifications dans divers Etats contractants. L'O.E.B. n'est donc pas en mesure de garantir la validité de ces montants. Il s'efforcera toutefois, comme il l'a fait jusqu'ici, de rendre compte aussitôt possible de telles modifications dans son Journal officiel.

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'échéance (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
a) <b>Allemagne<sup>1)</sup></b> <b>(République fédérale d')</b> b) Art. II, § 7 Loi IntPatÜG	année DEM    année DEM 3 <sup>e</sup> 100    12 <sup>e</sup> 1050 4 <sup>e</sup> 100    13 <sup>e</sup> 1300 5 <sup>e</sup> 150    14 <sup>e</sup> 1550 6 <sup>e</sup> 225    15 <sup>e</sup> 1800 7 <sup>e</sup> 300    16 <sup>e</sup> 2100 8 <sup>e</sup> 400    17 <sup>e</sup> 2400 9 <sup>e</sup> 500    18 <sup>e</sup> 2700 10 <sup>e</sup> 600    19 <sup>e</sup> 3000 11 <sup>e</sup> 800    20 <sup>e</sup> 3300  Loi PatGebG	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 2 mois          § 17 (1) et (3) LB	a) 4 mois à compter de la fin du mois au cours duquel une notification de l'Office a été signifiée b) 10%          § 17 (3) LB Loi PatGebG					
a) <b>Autriche</b> b) Art. 8 Loi PatV-EG	année ATS    année ATS 3 <sup>e</sup> 900    12 <sup>e</sup> 4300 4 <sup>e</sup> 900    13 <sup>e</sup> 5700 5 <sup>e</sup> 1000    14 <sup>e</sup> 6100 6 <sup>e</sup> 1100    15 <sup>e</sup> 7200 7 <sup>e</sup> 1200    16 <sup>e</sup> 10500 8 <sup>e</sup> 1600    17 <sup>e</sup> 13200 9 <sup>e</sup> 2000    18 <sup>e</sup> 15000 10 <sup>e</sup> 2900    19 <sup>e</sup> 19000 11 <sup>e</sup> 3500    20 <sup>e</sup> 24000  § 166 (3) LB § 8 (2) Loi PatV-EG	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) pour la 1 <sup>re</sup> taxe à acquitter : 3 mois à compter de la date d'échéance ; les autres taxes sont à acquitter au plus tard à la date d'échéance          § 8 (3) à (5) Loi PatV-EG	a) pour la 1 <sup>re</sup> taxe annuelle à acquitter : du début du 4 <sup>e</sup> mois jusqu'à la fin du 12 <sup>e</sup> mois après la date d'échéance pour les autres taxes annuelles : 6 mois après la date d'échéance ; b) 20%          § 8 (4) à (5) Loi PatV-EG					
a) <b>Belgique</b> b) Art. 5 § 3 Loi du 8.7.77 Art. 9 AR du 27.2.81	année BEF    année BEF 3 <sup>e</sup> 1200    12 <sup>e</sup> 7600 4 <sup>e</sup> 1600    13 <sup>e</sup> 8400 5 <sup>e</sup> 2000    14 <sup>e</sup> 9200 6 <sup>e</sup> 2800    15 <sup>e</sup> 10000 7 <sup>e</sup> 3600    16 <sup>e</sup> 10800 8 <sup>e</sup> 4400    17 <sup>e</sup> 11600 9 <sup>e</sup> 5200    18 <sup>e</sup> 12400 10 <sup>e</sup> 6000    19 <sup>e</sup> 13200 11 <sup>e</sup> 6800    20 <sup>e</sup> 14000  AR (Taxes) du 14.2.89	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 1 mois          Art. 9 AR du 27.2.81 Art. 40 LB	a) du début du 2 <sup>e</sup> mois à la fin du 6 <sup>e</sup> mois à compter de la date d'échéance Art. 40 LB b) pour la 3 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année 2500 BEF pour la 11 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> année 7500 BEF          AR (Taxes) du 14.2.89					
a) <b>Espagne</b> b) Art. 17 Décr. 2424	année ESP    année ESP 3 <sup>e</sup> 2100    12 <sup>e</sup> 24030 4 <sup>e</sup> 2620    13 <sup>e</sup> 27580 5 <sup>e</sup> 5000    14 <sup>e</sup> 31170 6 <sup>e</sup> 7370    15 <sup>e</sup> 34740 7 <sup>e</sup> 9750    16 <sup>e</sup> 39600 8 <sup>e</sup> 12130    17 <sup>e</sup> 44260 9 <sup>e</sup> 14510    18 <sup>e</sup> 49020 10 <sup>e</sup> 16890    19 <sup>e</sup> 53780 11 <sup>e</sup> 20470    20 <sup>e</sup> 58530  Art. 17 Décr. 2424 Art. 161 LB	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 1 mois à compter de la date d'échéance          Art. 17 Décr. 2424 Art. 161 LB	a) 6 mois à compter de l'expiration du délai visé à la colonne 2b) b) 25% en cas de paiement dans un délai de 3 mois, 50% en cas de paiement dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance          Après ce délai et jusqu'à la date d'échéance de la prochaine annuité, le paiement peut être effectué en acquittant la taxe pour le 20 <sup>e</sup> année          Art. 17 Décr. 2424 Art. 82 Décr. 2245					

<sup>1)</sup> L'Office allemand des brevets attribue un numéro national aux brevets européens; ce numéro doit être utilisé pour tous les paiements et toutes communications à cet Office.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b>  <b>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</b>  <b>b) Date d'envoi</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b>  <b>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</b>  <b>b) Délai de présentation de la requête</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire aux fins</b>  <b>a) du paiement des taxes</b>  <b>b) de la signification d'une invitation à payer</b>  <b>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) oui</p> <p>b) non fixée par la loi</p> <p>§ 17 (3) LB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 123 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non</p> <p>c) oui (cf. également le communiqué n° 4/84 du Président du OAB ; Bl. f. PMZ 1984, 117 = J.O. 1984, 275)</p> <p>§ 25 LB</p>	<p>– notification au titulaire conformément au § 17 (3) LB</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>§ 30 (1) LB</p>
<p>a) oui, mais sans obligation</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer (Bulletin autrichien des brevets 1982, 28)</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 24 Loi PatV-EG §§ 129 et suivants LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) oui</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 8(6), 24 Loi PatV-EG § 21 (3) LB</p>	<p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>§§ 46, 79 et 80 LB</p>
<p>a) non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) oui</p> <p>b) du début du 7<sup>e</sup> mois à la fin du 8<sup>e</sup> mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 41 LB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 55(2) LB</p>	<p>– attestation de non-paiement sur demande</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 40 LB</p>
<p>non</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 6 mois à compter de la date de la publication de l'extinction du brevet au «Boletín Oficial de la Propiedad»</p> <p>Art. 117 LB</p>	<p>oui</p>	<p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au «Boletín Oficial de la Propiedad»</p> <p>Art. 49 Décr. 2245</p>

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
a) <b>France</b> b) Art. 16 Décr. n° 78-1011 Art. 41 LB Art. 70, 94 et 122 Décr. n° 79-822 Décr. n° 81-599	<table border="0"> <tr> <td>année</td><td>FRF</td><td>année</td><td>FRF</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup></td><td>150</td><td>12<sup>e</sup></td><td>1210</td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup></td><td>170</td><td>13<sup>e</sup></td><td>1425</td> </tr> <tr> <td>5<sup>e</sup></td><td>245</td><td>14<sup>e</sup></td><td>1620</td> </tr> <tr> <td>6<sup>e</sup></td><td>320</td><td>15<sup>e</sup></td><td>1795</td> </tr> <tr> <td>7<sup>e</sup></td><td>405</td><td>16<sup>e</sup></td><td>2085</td> </tr> <tr> <td>8<sup>e</sup></td><td>510</td><td>17<sup>e</sup></td><td>2275</td> </tr> <tr> <td>9<sup>e</sup></td><td>670</td><td>18<sup>e</sup></td><td>2500</td> </tr> <tr> <td>10<sup>e</sup></td><td>820</td><td>19<sup>e</sup></td><td>2770</td> </tr> <tr> <td>11<sup>e</sup></td><td>1040</td><td>20<sup>e</sup></td><td>3130</td> </tr> </table> <p>Arrêté du 27.10.88</p>	année	FRF	année	FRF	3 <sup>e</sup>	150	12 <sup>e</sup>	1210	4 <sup>e</sup>	170	13 <sup>e</sup>	1425	5 <sup>e</sup>	245	14 <sup>e</sup>	1620	6 <sup>e</sup>	320	15 <sup>e</sup>	1795	7 <sup>e</sup>	405	16 <sup>e</sup>	2085	8 <sup>e</sup>	510	17 <sup>e</sup>	2275	9 <sup>e</sup>	670	18 <sup>e</sup>	2500	10 <sup>e</sup>	820	19 <sup>e</sup>	2770	11 <sup>e</sup>	1040	20 <sup>e</sup>	3130	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) en cas de paiement insuffisant il n'y a pas lieu à surtaxe si le complément est versé dans le délai prévu pour le paiement de la surtaxe	a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance b) pour la 3 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année 115 FRF pour la 11 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> année 345 FRF
année	FRF	année	FRF																																								
3 <sup>e</sup>	150	12 <sup>e</sup>	1210																																								
4 <sup>e</sup>	170	13 <sup>e</sup>	1425																																								
5 <sup>e</sup>	245	14 <sup>e</sup>	1620																																								
6 <sup>e</sup>	320	15 <sup>e</sup>	1795																																								
7 <sup>e</sup>	405	16 <sup>e</sup>	2085																																								
8 <sup>e</sup>	510	17 <sup>e</sup>	2275																																								
9 <sup>e</sup>	670	18 <sup>e</sup>	2500																																								
10 <sup>e</sup>	820	19 <sup>e</sup>	2770																																								
11 <sup>e</sup>	1040	20 <sup>e</sup>	3130																																								
a) <b>Grèce</b> b) Art. 24 Loi n° 1733/87 Art. 17 Décr. Prés. n° 77/88	<table border="0"> <tr> <td>année</td><td>GRD</td><td>année</td><td>GRD</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup></td><td>6000</td><td>12<sup>e</sup></td><td>24000</td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup></td><td>7500</td><td>13<sup>e</sup></td><td>27000</td> </tr> <tr> <td>5<sup>e</sup></td><td>9000</td><td>14<sup>e</sup></td><td>30000</td> </tr> <tr> <td>6<sup>e</sup></td><td>11000</td><td>15<sup>e</sup></td><td>33000</td> </tr> <tr> <td>7<sup>e</sup></td><td>13000</td><td>16<sup>e</sup></td><td>36000</td> </tr> <tr> <td>8<sup>e</sup></td><td>15000</td><td>17<sup>e</sup></td><td>39500</td> </tr> <tr> <td>9<sup>e</sup></td><td>17000</td><td>18<sup>e</sup></td><td>43500</td> </tr> <tr> <td>10<sup>e</sup></td><td>19000</td><td>19<sup>e</sup></td><td>47500</td> </tr> <tr> <td>11<sup>e</sup></td><td>21500</td><td>20<sup>e</sup></td><td>51500</td> </tr> </table> <p>Art. 2(12) Decision du 26.1.89</p>	année	GRD	année	GRD	3 <sup>e</sup>	6000	12 <sup>e</sup>	24000	4 <sup>e</sup>	7500	13 <sup>e</sup>	27000	5 <sup>e</sup>	9000	14 <sup>e</sup>	30000	6 <sup>e</sup>	11000	15 <sup>e</sup>	33000	7 <sup>e</sup>	13000	16 <sup>e</sup>	36000	8 <sup>e</sup>	15000	17 <sup>e</sup>	39500	9 <sup>e</sup>	17000	18 <sup>e</sup>	43500	10 <sup>e</sup>	19000	19 <sup>e</sup>	47500	11 <sup>e</sup>	21500	20 <sup>e</sup>	51500	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50%
année	GRD	année	GRD																																								
3 <sup>e</sup>	6000	12 <sup>e</sup>	24000																																								
4 <sup>e</sup>	7500	13 <sup>e</sup>	27000																																								
5 <sup>e</sup>	9000	14 <sup>e</sup>	30000																																								
6 <sup>e</sup>	11000	15 <sup>e</sup>	33000																																								
7 <sup>e</sup>	13000	16 <sup>e</sup>	36000																																								
8 <sup>e</sup>	15000	17 <sup>e</sup>	39500																																								
9 <sup>e</sup>	17000	18 <sup>e</sup>	43500																																								
10 <sup>e</sup>	19000	19 <sup>e</sup>	47500																																								
11 <sup>e</sup>	21500	20 <sup>e</sup>	51500																																								
a) <b>Italie</b> b) Art. 14 D.P.R. n° 32 Art. 47 LB	<table border="0"> <tr> <td>année</td><td>ITL</td><td>année</td><td>ITL</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup></td><td>32 000</td><td>12<sup>e</sup></td><td>430 000</td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup></td><td>41 000</td><td>13<sup>e</sup></td><td>524 000</td> </tr> <tr> <td>5<sup>e</sup></td><td>50 000</td><td>14<sup>e</sup></td><td>618 000</td> </tr> <tr> <td>6<sup>e</sup></td><td>75 000</td><td>15<sup>e</sup></td><td>716 000</td> </tr> <tr> <td>7<sup>e</sup></td><td>98 000</td><td>16<sup>e</sup></td><td>716 000</td> </tr> <tr> <td>8<sup>e</sup></td><td>147 000</td><td>17<sup>e</sup></td><td>716 000</td> </tr> <tr> <td>9<sup>e</sup></td><td>192 000</td><td>18<sup>e</sup></td><td>716 000</td> </tr> <tr> <td>10<sup>e</sup></td><td>240 000</td><td>19<sup>e</sup></td><td>716 000</td> </tr> <tr> <td>11<sup>e</sup></td><td>335 000</td><td>20<sup>e</sup></td><td>716 000</td> </tr> </table> <p>Titre VIII D.P.R. n° 641</p>	année	ITL	année	ITL	3 <sup>e</sup>	32 000	12 <sup>e</sup>	430 000	4 <sup>e</sup>	41 000	13 <sup>e</sup>	524 000	5 <sup>e</sup>	50 000	14 <sup>e</sup>	618 000	6 <sup>e</sup>	75 000	15 <sup>e</sup>	716 000	7 <sup>e</sup>	98 000	16 <sup>e</sup>	716 000	8 <sup>e</sup>	147 000	17 <sup>e</sup>	716 000	9 <sup>e</sup>	192 000	18 <sup>e</sup>	716 000	10 <sup>e</sup>	240 000	19 <sup>e</sup>	716 000	11 <sup>e</sup>	335 000	20 <sup>e</sup>	716 000	a) + b) Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt. Les taxes exigibles dans un délai de 4 mois à compter de la délivrance d'un brevet peuvent être payées sans surtaxe dans ledit délai	a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 000 ITL
année	ITL	année	ITL																																								
3 <sup>e</sup>	32 000	12 <sup>e</sup>	430 000																																								
4 <sup>e</sup>	41 000	13 <sup>e</sup>	524 000																																								
5 <sup>e</sup>	50 000	14 <sup>e</sup>	618 000																																								
6 <sup>e</sup>	75 000	15 <sup>e</sup>	716 000																																								
7 <sup>e</sup>	98 000	16 <sup>e</sup>	716 000																																								
8 <sup>e</sup>	147 000	17 <sup>e</sup>	716 000																																								
9 <sup>e</sup>	192 000	18 <sup>e</sup>	716 000																																								
10 <sup>e</sup>	240 000	19 <sup>e</sup>	716 000																																								
11 <sup>e</sup>	335 000	20 <sup>e</sup>	716 000																																								
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse																																										

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la signification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) oui, si le paiement n'a pas été effectué au plus tard à la date d'échéance</p> <p>b) non fixée par le décret</p> <p>Art. 71 Décr. n° 79-822</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 3 mois à compter de la notification de la décision de constatation de déchéance par le directeur de l'INPI conformément à l'article 48 (1) LB</p> <p>Art. 48 et 67 LB Art. 108 Décr. n° 79-822</p>	<p>a) non</p> <p>b) non, mais il est conseillé d'indiquer une adresse en France aux fins de la correspondance</p> <p>c) non</p>	<p>– constatation par décision du directeur de l'INPI (signification au titulaire du brevet)</p> <p>– publication de la décision au Bulletin officiel</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 48 LB Art. 73 Décr. n° 79-822</p>
<p>a) non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Le versement des taxes doit être effectué par le titulaire ou par un avocat grec. Si le titulaire n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance</p> <p>b) ./.</p> <p>c) ./.</p> <p>Art. 19 Décr. Prés n° 77/88</p>	<p>– publication à l'EDBI; la perte de droit prend effet à la date de cette publication</p> <p>Art. 16(2) Loi n° 1733/87</p>
<p>a) non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé selon la colonne 2</p> <p>Art. 90 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) non, mais communication d'une adresse en Italie aux fins de la correspondance</p> <p>Art. 13 D.P.R. n° 32 Art. 93 LB</p>	<p>– notification à la partie intéressée</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin</p> <p>Art. 56 LB</p>

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
a) <b>Luxembourg</b>  b) Art. 10 Loi du 27.5.77	année LUF/BEF    année LUF/BEF  3 <sup>e</sup> 1000    12 <sup>e</sup> 3200 4 <sup>e</sup> 1100    13 <sup>e</sup> 3400 5 <sup>e</sup> 1200    14 <sup>e</sup> 3600 6 <sup>e</sup> 1400    15 <sup>e</sup> 3800 7 <sup>e</sup> 1700    16 <sup>e</sup> 4000 8 <sup>e</sup> 2000    17 <sup>e</sup> 4200 9 <sup>e</sup> 2400    18 <sup>e</sup> 4400 10 <sup>e</sup> 2800    19 <sup>e</sup> 4600 11 <sup>e</sup> 3000    20 <sup>e</sup> 4800  Art. 8 LB Règl. du 24.12.85	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt  b) ./.        Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 2 Règl. du 24.12.85	a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance <sup>1)</sup>  b) 100 LUF/BEF        Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 3 Règl. du 24.12.85
a) <b>Pays-Bas</b>  b) Art. 35 et 49 LB	année NLG    année NLG  1 <sup>re</sup> 480    10 <sup>e</sup> 1225 2 <sup>e</sup> 555    11 <sup>e</sup> 1300 3 <sup>e</sup> 630    12 <sup>e</sup> 1400 4 <sup>e</sup> 700    13 <sup>e</sup> 1600 5 <sup>e</sup> 775    14 <sup>e</sup> 1700 6 <sup>e</sup> 875    15 <sup>e</sup> 1775 7 <sup>e</sup> 975    16 <sup>e</sup> 1850 8 <sup>e</sup> 1075    17 <sup>e</sup> 1950 9 <sup>e</sup> 1150    18 <sup>e</sup> 2025  Art. 17 RB	a) + b) Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt ou au cours duquel expire le délai prévu à l'article 141 (2) CBE Art. 35(2) LB  Pour la première année/brevet pour laquelle une annuité nationale est due, il faut acquitter NLG 480, pour la deuxième année/brevet NLG 555, etc.	a) dans un délai de 6 mois à compter de la fin du mois de la date anniversaire du dépôt  b) 10 NLG en cas de paiement dans un délai de 1 mois à compter de la date d'échéance ; ensuite 50 NLG        Art. 49 (1) LB Art. 17 (10) RB
a) <b>Royaume-Uni</b>  b) Art. 77 LB 1977 Art. 25 LB 1977 (voir également Official Journal (Patents) 1988, 3163)	année GBP*    année GBP*  5 <sup>e</sup> (86)    82    13 <sup>e</sup> (180)    170 6 <sup>e</sup> (92)    88    14 <sup>e</sup> (200)    190 7 <sup>e</sup> (100)    96    15 <sup>e</sup> (220)    208 8 <sup>e</sup> (110)    104    16 <sup>e</sup> (242)    230 9 <sup>e</sup> (120)    116    17 <sup>e</sup> (264)    250 10 <sup>e</sup> (132)    126    18 <sup>e</sup> (286)    272 11 <sup>e</sup> (146)    138    19 <sup>e</sup> (318)    302 12 <sup>e</sup> (160)    152    20 <sup>e</sup> (350)    334  Règle 39 (2) RB et Annexe RT	a) date anniversaire du dépôt  b) ./. des paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance (formulaire 12/77)        Art. 25 LB Règle 39 (2) RB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance  b) 17 (18)* GBP par mois supplémentaire (formulaire 13/77)        Art. 25 (4) LB Règle 39 (6) RB et Annexe RT

<sup>1</sup> Les dispositions de l'article 15(3) LB, relatives au délai pour le paiement de la surtaxe visant **uniquement** les brevets nationaux, elles **ne sont pas** applicables aux brevets européens.

\* Les montants indiqués entre parenthèses sont applicables à compter du 3 juillet 1989 (voir Official Journal (Patents) 1989, 1111).

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la signification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) + b)</p> <p>oui, dans certaines conditions, par le ministre compétent</p>	<p>a) non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) oui</p>	<p>– seules les taxes annuelles payées sont inscrites au Registre des brevets</p> <p>Art. 15 LB</p>
<p>a) oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) dans un délai de 14 jours à compter de la date d'échéance</p> <p>(voir également tableau IV, colonne 11)</p> <p>Art. 49 (2) et Art. 22 D (3) LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) + b)</p> <p>non, mais communication d'une adresse aux Pays-Bas aux fins de la correspondance (voir également tableau IV, colonne 11)</p> <p>c) ./.</p> <p>Art. 29 O LB</p>	<p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>Art. 49 (1) LB</p>
<p>a) oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) dans un délai de 6 semaines à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 25 (5) LB</p> <p>Règle 39 (4) RB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) dans un délai d'un an à compter de la date où le brevet est devenu sans effet</p> <p>Art. 28 LB</p> <p>Règle 41 RB</p>	<p>a) non</p> <p>b) + c)</p> <p>non, mais communication d'une adresse au Royaume-Uni aux fins de la correspondance</p> <p>Règle 30 RB</p> <p>(cf. également Règle 45 RB)</p>	<p>– communication au demandeur (notice of expiry)</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au «Official Journal (Patents)»</p> <p>Règle 42 RB</p> <p>Art. 32 (2) LB</p> <p>Règle 48 RB</p> <p>Art. 123 (6) LB</p>



<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la signification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) oui, mais sans obligation ; la signification des pièces peut être faite, lorsqu' aucun mandataire n'a été désigné dans le pays, par lettre affranchie à l'adresse du titulaire qui est inscrite dans le Registre des brevets ou, lorsque cette adresse est incomplète, par «signification publique» (§ 71 LB)</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non (cf. colonne 4!)</p> <p>c) oui</p>	<p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 42 DB</p>
<p>a) oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) environ 10 semaines avant l'expiration du délai supplémentaire ; l'invitation n'est pas envoyée à l'étranger</p> <p>Art. 18 OBI</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 47 LBI</p>	<p>a) non</p> <p>b) non, mais communication d'une adresse en Suisse/ Liechtenstein aux fins de la correspondance</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 13 LBI Art. 18 OBI</p>	<p>– notification au titulaire du brevet</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>Art. 15 LBI Art. 18, 94 et 117 OBI</p>



## 1. Cas de transformation

Conformément à l'article 135 (1) CBE, le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national, sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen et dans les cas suivants :

- a) si la demande est réputée retirée en vertu de l'article 77 (5) (transmission tardive de la demande de brevet européen par l'administration nationale) ou de l'article 162 (4) (instruction limitée de demandes de brevet européen dans certains secteurs de la technique)<sup>1</sup>
- b) dans d'autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la CBE, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

## 2. Délai de présentation de la requête en transformation

La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit

- a) du retrait de la demande de brevet, soit
- b) de la date à laquelle la notification que la demande est réputée retirée a été signifiée, ou
- c) de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen.

Si la requête n'est pas présentée dans ce délai, le brevet européen cesse de produire ses effets en qualité de dépôt national régulier (article 135 (2) CBE).

## 3. Présentation de la requête en transformation

- a) A l'exception du cas où la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77 (5) la requête en transformation doit être présentée à l'OEB. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation d'un montant de 65 DM (ou de la contre-valeur correspondante conformément à l'article 6 (4) du règlement relatif aux taxes) à l'OEB (article 136 (1) CBE).
- b) Toutefois, s'il a été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77 (5) la requête doit être introduite auprès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée (article 136 (2) CBE).

<sup>1</sup> L'article 162 (4) n'est plus d'application pour les demandes déposées à compter du 1er décembre 1979 (J.O. n° 10/1979, p. 443). Ce cas de transformation n'est, de ce fait, pas pris en considération dans le tableau.

## 4. Transmission de la requête

- a) L'OEB transmet les requêtes qui doivent être déposées auprès de lui (voir 3a)) aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen (article 136 (1) CBE).
- b) Si la requête en transformation doit être présentée à une administration nationale chargée des brevets (voir 3b)), celle-ci, sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, transmet directement la requête, à laquelle elle joint une copie de la demande de brevet européen, aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. Si la requête en transformation n'est pas transmise dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, la disposition faisant l'objet de l'article 66 CBE cesse de produire ses effets, c'est-à-dire que la demande de brevet européen n'engendre pas dans les Etats contractants désignés les effets d'un dépôt national régulier (article 136 (2) CBE).

## 5. Commentaires relatifs au tableau

Le tableau ci-après comporte, pour tous les Etats parties à la CBE, des indications relatives aux cas de transformation prévus par la loi nationale ainsi que des renseignements utiles concernant les formalités à accomplir en vue de la transformation auprès des administrations nationales compétentes, les délais applicables en la matière et les prescriptions relatives à la représentation ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance lorsque le demandeur ou son mandataire près l'OEB n'a ni siège ni domicile dans l'Etat contractant en question.

Pour toutes les demandes de brevet européen transmises conformément à l'article 136 CBE, les dispositions de l'article 137 (1) selon lesquelles ces demandes ne peuvent, quant à leur forme, être soumises par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par la CBE ou à des conditions supplémentaires, trouvent application.

La traduction mentionnée dans le tableau s'entend d'une traduction du texte original de la demande de brevet européen ainsi que, le cas échéant, d'une traduction du texte, modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel le demandeur désire que se déroule la procédure nationale (article 137 (2) b) CBE).

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) CBE  Titre II, § 9 (1) Loi IntPatÜG	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (100 DEM) b) production d'une traduction en allemand de la demande de brevet en deux exemplaires c) désignation de l'inventeur lorsqu'elle n'a pas été effectuée dans la demande européenne  Titre II, § 9 (1 et 2) Loi IntPatÜG	a) 2 mois à compter de la date de la signification d'une invitation par l'OAB Titre II, § 9 (1) IntPatÜG  b) 3 mois à compter de la signification de l'invitation mentionnée ci-dessus  Titre II, § 9 (2) Loi IntPatÜG	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national.  Art. 25 LB	En ce qui concerne l'institution de la « priorité dérivée » (« Abzweigung ») revendiquée d'une demande européenne de brevet pour une demande de modèle d'utilité, voir JO OEB 1987, p. 175
<b>Autriche</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) de la CBE  § 9 (1) Loi PatV-EG	a) paiement de la taxe de dépôt (700 ATS) b) production d'une traduction en allemand en deux exemplaires c) constitution d'un mandataire national professionnel lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Autriche  § 9 (2) Loi PatV-EG, § 166 (1) LB, § 24 Loi PatV-EG, §§ 21 (3) et 77 LB	a) + b) 3 mois après l'invitation de l'Office autrichien des brevets c) si les actes visés à la colonne 2, points a) et b) sont accomplis par un mandataire non habilité, ils ne sont valables que si celui-ci dépose un pouvoir dans le délai imparti par l'Office autrichien des brevets  § 9(2) loi PatV-EG § 21 (2) LB	Tous les actes ayant trait à la transformation doivent être accomplis par un conseil en brevets ou un avocat autrichien.  § 24 Loi PatV-EG, § 21 (3) LB	





Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Italie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) CBE ; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90 (3) CBE lorsque, dans le cas de l'art. 14 (2) CBE, la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5)	a) requête en transformation soumise à droit de timbre (5000 ITL) b) paiement – de la taxe nationale de dépôt (26 000 ITL) – des taxes annuelles pour les trois premières années/brevet (68 000 ITL) – de la taxe de publication (36 000 à 716 000 ITL suivant la longueur du texte + 24 000 ITL par page des dessins) c) production d'une traduction en italien de l'abrégé, de la description, des revendications et, le cas échéant, du document de priorité d) indication d'une adresse aux fins de la correspondance en Italie (voir également les observations à la colonne 5)	b) à c) après invitation de l'Office italien des brevets accordant un délai d'au moins deux mois	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse aux fins de la correspondance en Italie	ad colonne 2, point d) : l'Office italien des brevets commence par inviter le demandeur à indiquer une adresse aux fins de la correspondance ; ce n'est qu'ensuite que sera adressée l'invitation visée à la colonne 3. L'octroi d'un modèle d'utilité peut être demandé en même temps que la transformation de la demande de brevet européen dans les cas de transformation visés à la colonne 1 Art. 6 (3) D.P.R. n° 32  Une demande de brevet européen qui a été rejetée par l'OEB, a été retirée ou est réputée retirée, ainsi qu'un brevet européen (IT) qui a été révoqué peuvent être transformés en une demande nationale de modèle d'utilité.
Liechtenstein	Voir Suisse				





Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Suisse/ Liechtenstein	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) CBE ; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90 (3) CBE lorsque, dans le cas de l'art. 14 (2) CBE, la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile. Retrait ou rejet de la demande ou révocation du brevet avec effet pour la Suisse/le Liechtenstein en raison d'une constatation de l'OEB selon laquelle la demande/le brevet n'est pas conforme à l'art. 54 (3) et (4) CBE.</p> <p>Art. 121 LBI</p>	<p>a) paiement de la taxe de dépôt (100 CHF + 40 CHF par revendication à compter de la 11<sup>e</sup>)  b) production d'une traduction dans l'une des langues officielles en Suisse en un exemplaire  c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Suisse ou en Liechtenstein  d) paiement des taxes annuelles déjà venues à échéance</p> <p>Art. 13, 49 (3) et 123 LBI  Art. 118 OBI</p>	<p>a) à c)  2 mois à compter de la date de l'invitation de l'OFPI  d) 6 mois à compter de la date de l'invitation de l'OFPI (avec supplément à compter du 4<sup>e</sup> mois)</p> <p>Art. 118 OBI</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2, point a), b) et d) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national</p> <p>Art. 13 LBI</p>	<p>ad colonne 2 :  si le demandeur a son siège ou son domicile à l'étranger, il est invité tout d'abord à constituer un mandataire suisse dans un délai de deux mois. Celui-ci est alors invité à accomplir les actes indiqués à la colonne 2.</p> <p>ad colonne 2b :  dans la mesure où ils sont admissibles, les textes figurant sur les dessins peuvent être traduits en vue de la procédure nationale. Une traduction de la requête et du rapport de recherche n'est pas nécessaire.</p>

Un certain nombre de «taxes nationales» doivent être payées aux administrations de propriété industrielle des Etats contractants dans le cadre des dispositions de la CBE (voir tableaux II, III, IV, VI et VII).

Des informations utiles relatives aux dispositions nationales, aux comptes des administrations de propriété industrielle, aux modalités de paiement admises ainsi qu'à la date à laquelle les paiements des taxes sont réputés effectués sont regroupées dans le tableau ci-après en vue de faciliter le paiement des taxes.

Il n'est pas donné d'indications particulières en ce qui concerne les règles habituelles d'ordre général régissant les paiements, par exemple l'indication de l'auteur du paiement, de l'objet du paiement, du numéro de dépôt ou du numéro de publication de la demande de brevet européen ou de brevet européen.

Les indications relatives aux banques, aux bureaux de poste ou aux bureaux de chèques postaux ne concernent que les établissements et les administrations qui ont leur siège sur le territoire de l'Etat contractant en question.

**Lors de tout paiement, il y a lieu de tenir compte du fait qu'il est possible que des établissements bancaires, surtout dans le cas de virements provenant de l'étranger, prélèvent au titre des frais et des droits une certaine somme qui ne doit pas être à la charge des administrations nationales de propriété industrielle.**

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	Loi relative aux taxes  Règlement relatif au paiement des taxes	Deutsches Patentamt Postscheckamt München 79191-803 (BLZ 700 100 80); Landeszentralbank München 700 010 54 (BLZ 700 000 00)	a) remise ou envoi de : timbres fiscaux, chèques tirés sur un établissement financier en République fédérale d'Allemagne ou à Berlin-Ouest, chèques postaux et ordres de virement postal b) virement ou chèque postal c) mandat de versement ou mandat postal d) paiement en espèces  § 1 <sup>er</sup> Règl. du 5.9.68	ad 3a) date de la réception par l'OAB En cas de chèques, chèques postaux, ordres de virement postal : uniquement dans la mesure où l'encaissement est effectué sur présentation ad 3b) date indiquée par le cachet apposé par le bureau de chèques postaux ou date de l'inscription au crédit d'un compte de l'OAB dans le cas de virement bancaire ad 3c) date indiquée par le cachet du bureau de poste d'origine ad 3d) date de la réception par la caisse de l'OAB ou par celle de l'agence de Berlin de l'OAB dans le cas de paiement de l'étranger : – par virement à un compte de chèques postaux : date du cachet d'un bureau de chèques postaux en Allemagne – par mandat postal : date du cachet d'un bureau de poste en Allemagne autrement : date de l'inscription au crédit d'un compte de l'OAB § 3 Règl. du 5.9.68
<b>Autriche</b>	Décret du 22.3.78	Österreichisches Patentamt 1014 Wien Postscheckkonto: 5160.000	a) versement au compte de chèques postaux b) virement au compte de chèques postaux  § 4 Décr. du 22.3.78	ad 3a) date du versement effectué auprès d'un bureau de poste autrichien ou auprès d'«Österreichische Postsparkasse» ad 3b) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2 § 4 Décr. du 22.3.78

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>Belgique</b>	Arrêté royal du 18.12.86	Office de la propriété industrielle auprès du Ministère des affaires économiques 1040 Bruxelles Compte de chèques postaux n° 000-2005880-17	a) paiement en espèce b) versement à un compte de chèques postaux c) mandat postal d) virement à un compte de chèques postaux e) mandat de paiement (par assignation) f) chèque bancaire/postale g) mandat postal international h) débit d'un compte courant Les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire agréé par l'OPRI ou d'un avocat  Art. 4, 5 et 8 AR du 18.12.86	ad a) date de la réception du paiement par l'OPRI ad b) et c) date du cachet de la poste sur le bordereau de versement ou le mandat postal (dans le cas de mandats postaux adressés directement au bureau de chèques postaux, la date selon «ad d)» fait foi) ad d) inscription au crédit du compte de chèques postaux de l'OPRI indiqué à la colonne 2 ad e) date de l'inscription au débit du compte du tireur par le bureau de chèques postaux ad f) et g) date de la réception par l'OPRI ad h) date de la réception par l'OPRI de l'ordre de débit  Art. 5, 6 et 8 AR du 18.12.86
<b>Espagne</b>	Loi 17/1975	Registro de la Propiedad Industrial 28036 Madrid 16 Caja Postal de Ahorros 6474376 – 9091.0 Industria, Paseo de la Castellana, n° 160	a) virement au compte de chèques postaux b) chèque certifié, établi à l'ordre de l'Office des brevets d'Espagne c) mandat postal («giro postal») Les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire national	ad a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 ad b) date de la réception par l'Office des brevets d'Espagne ad c) date du versement auprès d'un bureau de poste en Espagne
<b>France</b>	Décret n° 79-822 Décret n° 81-599 Arrêté du 19.12.86	Au nom de l'Agent comptable de l'Institut national de la propriété industrielle	a) paiement en espèces b) chèque postal c) chèque bancaire d) mandat-lettre e) mandat-carte  Art. 5 Arrêté du 27.10.88	ad a) date de la réception du paiement par l'INPI ad b) à d) en cas d'envoi direct à l'INPI par voie postale : date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi) en cas de remise directe à l'INPI : date de remise de l'effet ad e) date d'émission du mandat (le cachet de la poste faisant foi)  Art. 5 Arrêté du 27.10.88

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>Grèce</b>	Décision du 14.12.87	O.B.I. Organismos Biomichanikis Idioktissias 207 Messogion str. 11525 Athènes	a) paiement en espèces b) chèque bancaire ou chèque postal à l'ordre de l'agent comptable de l'OBI c) ordre de virement adressé aux banques qui collaborent avec l'OBI  Art. 4(1) Décision du 14.12.87	ad a) date de la réception du paiement par la caisse de l'OBI ad b) date de la réception du chèque par la caisse de l'OBI ad c) date du versement effectué auprès des banques qui collaborent avec l'OBI  Art. 4(2) Décision du 14.12.87
<b>Italie</b>	D.P.R. n° 641	a) taxes annuelles pour les brevets européens : c/c n° 81016008  Ufficio del Registro Affitti e Tasse sulle concessioni governative Roma, per imposta brevetti europei b) autres taxes : c/c n° 006 680 04  Ufficio del Registro Concessioni governative Roma	Versement auprès de tous les bureaux de poste italiens au moyen du bordereau de versement prévu à cet effet (Ch 8 quater). L'attestation du versement (4 <sup>e</sup> volet) doit être présentée à l'Office central des brevets d'Italie. L'objet du paiement doit être indiqué au verso du 1 <sup>er</sup> et du 4 <sup>e</sup> volet.  Pour les paiements venant de l'étranger, l'Office central des brevets d'Italie accepte aussi un virement postal international avec une majoration de 900 ITL pour les frais de c/c postal	Date du versement auprès d'un bureau de poste en Italie (cachet du jour). Le cachet du bureau de poste fait également foi si le paiement est effectué par l'intermédiaire d'une banque ; dans un tel cas, il conviendrait d'inviter la banque à envoyer l'attestation du versement à l'Office central des brevets d'Italie.
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse			
<b>Luxembourg</b>	LB (article 8)  Arrêté ministériel du 9.11.45 (article 3)  Règlement grand-ducal du 16.12.80 tel que modifié le 24.12.85	Administration de l'Enregistrement et des Domaines, bureau des successions et de la taxe d'abonnement  Bureau des chèques postaux Luxembourg compte n° 24373-26 Caisse d'Épargne de l'Etat Luxembourg compte n° 1002/4423-5	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque bancaire d) versement ou virement bancaire ou postal	ad 3a) et b) date de l'encaissement des fonds par le receveur compétent de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ad 3c) date de réception par le receveur du chèque, sous réserve de l'encaissement de ce cheque ad 3d) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux ou du compte bancaire indiqués à la colonne 2

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>Pays-Bas</b>	Loi du Royaume sur les brevets d'invention Règlement sur les brevets d'invention	Postgirorekening 17300 Octrooiraad, Rijswijk ZH	a) paiement en espèces b) virement ou versement à un compte de virement c) chèque établi en NLG d) débit d'un compte courant auprès de l'Octrooiraad	ad 3a) et 3c) date de la réception du paiement ou du chèque par l'Octrooiraad ad 3b) date de l'inscription au crédit du compte de virement indiqué à la colonne 2 ad 3d) date de la réception de l'ordre de débit Art. 33 (2) RB
<b>Royaume-Uni</b>	Loi de 1977 sur les brevets Règlement de 1978 sur les brevets	United Kingdom Patent Office Bank of England Paymaster General Cash Account 2502 1001 <sup>1</sup>  (Trade & Industry Cash Account 13644)  <sup>1</sup> Uniquement virement bancaire	a) paiement en espèces b) mandat (money order) c) virement bancaire d) remise ou envoi de chèques bancaires  Il convient qu'aux documents afférents à la demande pour ce qui concerne le paiement des taxes / de la taxe de maintien en vigueur soit joint un relevé des taxes (form FS/1) ou un formulaire similaire faisant figurer chacune des taxes	ad 3a) date du paiement auprès de l'Office britannique des brevets ad 3b) et 3d) date de la réception par l'Office britannique des brevets ad 3c) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
<b>Suède</b>	Loi sur les brevets Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets	Kungl. Patent- och registreringsverket Postgiro 15684-4	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque tiré sur une banque suédoise et payable à l'Office suédois des brevets en monnaie suédoise d) virement (par télégramme) à une banque suédoise au bénéfice du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2	ad 3a) date de la réception du paiement par l'Office suédois des brevets ad 3b) date de la remise à un bureau de poste suédois ad 3c) date de la réception du paiement par l'Office suédois des brevets ad 3d) date de l'inscription du montant des taxes au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2



Le tableau ci-après renseigne sur

- a) les réserves éventuelles faites en application de l'article 167 (2) CBE ;
- b) la promulgation de dispositions nationales relatives à la protection cumulée, conformément à l'article 139 (3) CBE ;
- c) le champ d'application territorial de la CBE, en vertu de l'article 168 (1) CBE.

#### **a) Réserves**

L'article 167 (2) a) à d) CBE énumère les cas de réserve possibles. L'Autriche, l'Espagne et la Grèce ont fait des réserves conformément à l'article 167 (2) CBE. L'objet de ces réserves est indiqué dans les notes en bas de page 1 et 2. Conformément à l'article 167 (3), première phrase CBE, les réserves faites par l'Autriche ne produisent leurs effets que jusqu'au 7 octobre 1987 (voir toutefois l'article 167 (5) CBE).

#### **b) Protection cumulée**

En vertu de l'article 139 (3) CBE, tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles

conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité.

Les dispositions promulguées en vertu de l'article 139 (3) CBE figurent dans la deuxième colonne du présent tableau.

#### **c) Domaine d'application territorial**

En vertu de l'article 168 (1) tout Etat contractant peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que la Convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. Les brevets européens délivrés pour cet Etat ont également effet sur les territoires pour lesquels cette déclaration a pris effet.

La troisième colonne du tableau indique la situation actuelle dans chaque Etat contractant en ce qui concerne le champ d'application territorial.

Etat contractant	1 Réserves visées à l'art. 167 (2) de la CBE	2 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139 (3) de la CBE	3 Champ d'application territorial de la CBE Art. 168 de la CBE
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	Non	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée ou b) la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu c) le brevet national est délivré si cette date est postérieure à celle indiquée aux points a) ou b)  Titre II, § 8 (1) Loi IntPatÜG	Territoire de la République fédérale d'Allemagne et Land Berlin  Titre XI, § 2 Loi IntPatÜG
<b>Autriche</b>	Non <sup>1</sup>	Le cumul de protection n'est pas exclu	Territoire de la République d'Autriche
<b>Belgique</b>	Non	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) comme pour l'Allemagne  Art. 7 (1) Loi du 8.7.77	Territoire du Royaume de Belgique
<b>Espagne</b>	Oui ; réserve visée à l'art. 167 (2) a) CBE <sup>2</sup>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne  Art. 16 Décr. 2424	Territoire du Royaume d'Espagne
<b>France</b>	Non	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne  Art. 13 Loi n° 77-683	Territoire de la République française y compris la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, et le département de Saint-Pierre et Miquelon  Art. 17 Loi n° 77-683
<b>Grèce</b>	Oui ; réserve visée à l'art. 167(2)a) CBE <sup>3</sup>  Art. 25(3) Loi n° 1733/87	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) comme pour l'Allemagne  Art. 22(1) Décr. Prés. n° 77/88	Territoire de la République hellénique  Loi n° 1607/1986
<b>Italie</b>	Non	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne  Art. 8 D.P.R. n° 32	Territoire de la République italienne
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse		
<b>Luxembourg</b>	Non	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne  Art. 15 Loi du 27.5.77	Territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Etat contractant	1 Réerves visées à l'art. 167 (2) de la CBE	2 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139 (3) de la CBE	3 Champ d'application territorial de la CBE Art. 168 de la CBE
Pays-Bas	Non	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne  Art. 52 LB	Territoire du Royaume des Pays-Bas, à l'exclusion des Antilles néerlandaises/Aruba  Art. 29 M (1), 30 (4), 32 et 34 (2) LB
Royaume-Uni	Non	Dans la mesure où il protège la même invention, le «comptroller» peut révoquer le brevet national après la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne  Art. 73 LB	Territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'île de Man <sup>4</sup>  Art. 131 et 132 LB
Suède	Non	Le cumul de protection n'est pas exclu	Territoire du Royaume de Suède
Suisse/ Liechtenstein	Non	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) comme pour l'Allemagne  Art. 125 LBI	Territoire de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein  Traité CH/LI du 22.12.78

<sup>1</sup> Voir J.O. (OEB) 1987, 426

<sup>2</sup> En raison de la réserve faite sur la base des dispositions de l'article 167(2)a) CBE et des dispositions transitoires du décret 2424, les brevets européens sont sans effet en Espagne dans la mesure où ils confèrent la protection à des produits chimiques et pharmaceutiques en tant que tels; cette réserve n'affecte pas la protection conférée par le brevet dans la mesure où il concerne soit un procédé de fabrication ou d'utilisation d'un produit chimique, soit un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique (pour les séries de revendications spécifiques admissibles dans ce cas, voir JO OEB 1980, 48, JO OEB 185, 347 et Supplément au J.O. OEB 9/1986, p. 3).

<sup>3</sup> En raison de la réserve faite sur la base des dispositions de l'article 167(2)a) CBE, les brevets européens, sont sans effet en Grèce dans la mesure où ils confèrent la protection à des produits pharmaceutiques; cette réserve n'affecte pas la protection conférée par le brevet dans la mesure où il concerne un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique (pour les séries de revendications spécifiques admissibles dans ce cas, voir JO OEB 1980, 48; 1985, 347 et Supplément au JO OEB 9/86, p. 3).

<sup>4</sup> Concernant les possibilités d'enregistrement des brevets européens (UK) dans d'autres territoires d'outre-mer ou Etats, voir J.O. 1988, 194.



## Suède: Législation

### I. Production de la traduction du fascicule du brevet européen

Les titulaires de brevets européens désignant la Suède sont informés que, suite à une modification de l'article 60 du décret relatif aux brevets<sup>1)</sup>, et ce à compter du **1<sup>er</sup> juillet 1989**, les traductions en langue suédoise du fascicule de brevet doivent être déposées auprès de l'Office suédois des brevets dans un délai maximum de **trois mois à compter de la publication** au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée.

### II. Nouveaux montants des taxes

Egalement à compter du **1<sup>er</sup> juillet 1989** les nouveaux montants des taxes suivants sont applicables<sup>1)</sup>:

1. Publication de la traduction du fascicule de brevet européen en vertu de l'article 65 CBE:

800 SEK plus 145 SEK pour chaque page de la traduction au-delà de la huitième.

2. Taxes annuelles:

	SEK
3e année	300 <sup>2)</sup>
4e année	300 <sup>2)</sup>
5e année	500 <sup>2)</sup>
6e année	600
7e année	800 <sup>2)</sup>
8e année	900
9e année	1 100 <sup>2)</sup>
10e année	1 200
11e année	1 400 <sup>2)</sup>
12e année	1 600
13e année	1 800 <sup>2)</sup>
14e année	2 000
15e année	2 200 <sup>2)</sup>
16e année	2 400
17e année	2 700 <sup>2)</sup>
18e année	3 000
19e année	3 300
20e année	3 600

### III. Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"

Les détenteurs de la brochure d'information de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" (6<sup>e</sup> édition) sont invités à modifier en conséquence les données figurant aux tableaux IV, colonnes 2 et 3 et VI, colonne 1.

## Royaume-Uni: Législation

### I. The Patents (Fees) Rules 1989

Conformément aux Patents (Fees) Rules 1989<sup>1)</sup>, les montants des taxes relatives aux brevets sont relevés.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet au Royaume-Uni sont informés qu'à compter du **3 juillet 1989** les montants suivants sont applicables:

#### 1.1 Taxes annuelles

	GBP
5e année	86
6e année	92
7e année	100
8e année	110
9e année	120
10e année	132
11e année	146
12e année	160
13e année	180
14e année	200
15e année	220
16e année	242
17e année	264
18e année	286
19e année	318
20e année	350

Surtaxe: 18 GBP par mois (six mois au maximum)

1.2 Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou en brevets nationaux:

Taxe de transformation	15 GBP <sup>2)</sup>
Taxe de dépôt	15 GBP <sup>2)</sup>
Taxe d'examen préliminaire et de recherche	95 GBP

1.3 Traduction des fascicules de brevet européen (UK) et des demandes de brevet européen (UK):

Production de traductions des revendications conformément à l'article 67 (3) CBE 26 GBP

Production de la traduction du fascicule de brevet européen en vertu de l'article 65 CBE 26 GBP

### II. Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"

Les détenteurs de la brochure d'information de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" (5<sup>e</sup> édition) sont invités à modifier en conséquence les montants des taxes figurant aux tableaux suivants: III B, colonnes 2 et 9, IV, colonnes 3 et 10, VI, colonnes 1 et 3 et VII, colonne 2.

## Italie: Législation

### I. Nouveaux montants des taxes

Conformément à la loi n° 384 du 27 novembre 1989<sup>1)</sup>, les montants des taxes relatives aux brevets sont relevés de vingt pour cent en moyenne.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet en Italie sont informés qu'à compter du **31 décembre 1989**, les montants suivants sont applicables:

#### I.1 Taxes annuelles:

	ITL
3 <sup>e</sup> année	39 000
4 <sup>e</sup> année	50 000
5 <sup>e</sup> année	60 000
6 <sup>e</sup> année	90 000
7 <sup>e</sup> année	118 000
8 <sup>e</sup> année	177 000
9 <sup>e</sup> année	231 000
10 <sup>e</sup> année	288 000
11 <sup>e</sup> année	402 000
12 <sup>e</sup> année	516 000
13 <sup>e</sup> année	629 000
14 <sup>e</sup> année	742 000
15 <sup>e</sup> année	860 000
16 <sup>e</sup> année	860 000
17 <sup>e</sup> année	860 000
18 <sup>e</sup> année	860 000
19 <sup>e</sup> année	860 000
20 <sup>e</sup> année	860 000
Surtaxe	60 000

I.2 Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou en brevets nationaux:

Taxe de dépôt: 32 000 ITL

Taxes annuelles pour les trois premières années brevets: 83 000 ITL

Taxe de publication: suivant la longueur du texte 44 000 à 860 000 ITL + 29 000 ITL par page des dessins

### II. Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"

Les détenteurs de la brochure d'information de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" (6<sup>e</sup> édition) sont invités à modifier en conséquence les montants des taxes figurant aux tableaux suivants: VI, colonnes 1 et 3; VII, colonne 2.

<sup>1)</sup> Statutory Instruments 1989 n° 899.

<sup>2)</sup> Inchangé.

<sup>1)</sup> Gazzetta Ufficiale n° 279 du 29 novembre 1989.

## France: Législation

### I. Nouvel arrêté relatif aux taxes

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1989<sup>1)</sup>, les taxes perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ont été modifiées.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet en France sont informés qu'à compter du **1er janvier 1990** les montants suivants sont applicables:

1. Publication de traductions des revendications conformément à l'article 67(3) CBE:  
230 FRF(inchangé)

2. Publication de la traduction du fascicule de brevet européen en vertu de l'article 65 CBE:  
230 FRF(inchangé)

3. Taxes annuelles:

	FRF
3e année	165
4e année	190
5e année	275
6e année	355
7e année	440
8e année	540
9e année	690
10e année	850
11e année	1 050
12e année	1 235
13e année	1 440
14e année	1 645
15e année	1 855
16e année	2 105
17e année	2 320
18e année	2 560
19e année	2 830
20e année	3 190

Surtaxe de retard de la troisième à la dixième annuité:  
115 FRF(inchangé)

Surtaxe de retard de la onzième à la vingtième annuité:  
345 FRF (inchangé)

4. Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou en brevets nationaux:

Taxe de dépôt: 250 FRF + 115 FRF par revendication à compter de la 11e (inchangé)

Taxe d'établissement de l'avis documentaire:  
2900 FRF (inchangé)

Etablissement et transmission de copies de la demande de brevet européen aux Etats destinataires:  
165 FRF (inchangé) plus 5 FRF (inchangé) par page et par exemplaire

## Luxembourg: Législation

### Nouvelles taxes annuelles

Conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1989 portant modification du règlement grand-ducal du 16 décembre 1980 et de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1945<sup>1)</sup> les taxes annuelles ont été relevées au Luxembourg à compter du 1er janvier 1990.

Les titulaires de brevets européens ayant effet au Luxembourg sont informés qu'à compter de cette date les montants suivants sont applicables:

	Francs lux/belges
3e année	1 200
4e année	1 500
5e année	1 800
6e année	2 200
7e année	2 600
8e année	3 000
9e année	3 500
10e année	4 000
11e année	4 500
12e année	5 000
13e année	5 500
14e année	6 000
15e année	6 500
16e année	7 000
17e année	7 500
18e année	8 000
19e année	8 500
20e année	9 500

### Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"

Les détenteurs de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE" (6e édition) sont priés de bien vouloir modifier en conséquence les montants des taxes indiqués dans le tableau VI, colonne 1.

<sup>1)</sup> Journal officiel de la République française 1989. 16664.

<sup>1)</sup> MEMORIAL "A" Nr. 87 vom 30.12.1989, S. 1735-1736.

## Suède: Législation

### I. Production de la traduction du fascicule du brevet européen

Les titulaires de brevets européens désignant la Suède sont informés que, suite à une modification de l'article 60 du décret relatif aux brevets<sup>1)</sup>, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989, les traductions en langue suédoise du fascicule de brevet doivent être déposées auprès de l'Office suédois des brevets dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée.

### II. Nouveaux montants des taxes

Egalement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 les nouveaux montants des taxes suivants sont applicables<sup>1)</sup>:

1. Publication de la traduction du fascicule de brevet européen en vertu de l'article 65 CBE:

800 SEK plus 145 SEK pour chaque page de la traduction au-delà de la huitième.

#### 2. Taxes annuelles:

	SEK
3e année	300 <sup>2)</sup>
4e année	300 <sup>2)</sup>
5e année	500 <sup>2)</sup>
6e année	600
7e année	800 <sup>2)</sup>
8e année	900
9e année	1 100 <sup>2)</sup>
10e année	1 200
11e année	1 400 <sup>2)</sup>
12e année	1 600
13e année	1 800 <sup>2)</sup>
14e année	2 000
15e année	2 200 <sup>2)</sup>
16e année	2 400
17e année	2 700 <sup>2)</sup>
18e année	3 000
19e année	3 300
20e année	3 600

### III. Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"

Les détenteurs de la brochure d'information de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" (6<sup>e</sup> édition) sont invités à modifier en conséquence les données figurant aux tableaux IV, colonnes 2 et 3 et VI, colonne 1.

## Royaume-Uni: Législation

### I. The Patents (Fees) Rules 1990

Conformément aux Patents (Fees) Rules 1990<sup>1)</sup>, les montants des taxes relatives aux brevets sont relevés.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet au Royaume-Uni sont informés qu'à compter du 10 septembre 1990 les montants suivants sont applicables:

#### 1.1 Taxes annuelles:

	GBP
5e année	94
6e année	100
7e année	108
8e année	120
9e année	130
10e année	142
11e année	158
12e année	172
13e année	184
14e année	214
15e année	238
16e année	262
17e année	286
18e année	308
19e année	342
20e année	378

Surtaxe: GBP 20 par mois (six mois au maximum)

1.2 Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou en brevets nationaux:

Taxe de transformation	15 GBP <sup>2)</sup>
Taxe de dépôt	15 GBP <sup>2)</sup>
Taxe d'examen préliminaire et de recherche	105 GBP

1.3 Traduction des fascicules de brevet européen (UK) et des demandes de brevet européen (UK):

Production de traductions des revendications conformément à article 67 (3) CBE  
28 GBP

Production de la traduction du fascicule de brevet européen en vertu de l'article 65 CBE  
28 GBP

### II. Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"

Les détenteurs de la brochure d'information de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" (6<sup>e</sup> édition) sont invités à modifier en conséquence les montants des taxes figurant aux tableaux suivants: III B, colonnes 2 et 9, IV, colonnes 3 et 10, VI, colonnes 1 et 3 et VII, colonne 2.

## Italie: Législation

### I. Nouveaux montants des taxes

Conformément à la loi n° 384 du 27 novembre 1989<sup>1)</sup>, les montants des taxes relatives aux brevets sont relevés de vingt pour cent en moyenne.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet en Italie sont informés qu'à compter du 31 décembre 1989, les montants suivants sont applicables:

#### I.1 Taxes annuelles:

	ITL
3 <sup>e</sup> année	39 000
4 <sup>e</sup> année	50 000
5 <sup>e</sup> année	60 000
6 <sup>e</sup> année	90 000
7 <sup>e</sup> année	118 000
8 <sup>e</sup> année	177 000
9 <sup>e</sup> année	231 000
10 <sup>e</sup> année	288 000
11 <sup>e</sup> année	402 000
12 <sup>e</sup> année	516 000
13 <sup>e</sup> année	629 000
14 <sup>e</sup> année	742 000
15 <sup>e</sup> année	860 000
16 <sup>e</sup> année	860 000
17 <sup>e</sup> année	860 000
18 <sup>e</sup> année	860 000
19 <sup>e</sup> année	860 000
20 <sup>e</sup> année	860 000
Surtaxe	60 000

I.2 Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou en brevets nationaux:

Taxe de dépôt: 32 000 ITL

Taxes annuelles pour les trois premières années brevets: 83 000 ITL

Taxe de publication:  
suivant la longueur  
du texte 44 000 à 860 000 ITL  
+ 29 000 ITL par page des dessins

### II. Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"

Les détenteurs de la brochure d'information de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" (6<sup>e</sup> édition) sont invités à modifier en conséquence les montants des taxes figurant aux tableaux suivants: VI, colonnes 1 et 3; VII, colonne 2.

<sup>1)</sup> Gazzetta Ufficiale n° 279 du 29 novembre 1989.

<sup>1)</sup> SFS 1989: 503.

<sup>2)</sup> Unchanged.

<sup>1)</sup> Statutory instruments 1990 n° 899.

<sup>2)</sup> Inchangé.

## France

### JOUVEL ARRETE RELATIF AUX AXES

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 décembre 1990<sup>1)</sup>, les taxes perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ont été modifiées.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet en France sont informés qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 les montants suivants sont applicables:

Publication de traductions des revendications conformément à l'article 67(3) CBE:

30 FRF(inchangé)

Publication de la traduction du fascicule de brevet européen en vertu de l'article 65 CBE:

30 FRF(inchangé)

Taxes annuelles:

	FRF
3 <sup>e</sup> année	175
4 <sup>e</sup> année	205
5 <sup>e</sup> année	295
6 <sup>e</sup> année	375
7 <sup>e</sup> année	470
8 <sup>e</sup> année	580
9 <sup>e</sup> année	720
10 <sup>e</sup> année	885
1 <sup>e</sup> année	1 075
2 <sup>e</sup> année	1 255
3 <sup>e</sup> année	1 455
4 <sup>e</sup> année	1 670
5 <sup>e</sup> année	1 895
6 <sup>e</sup> année	2 140
7 <sup>e</sup> année	2 385
8 <sup>e</sup> année	2 630
9 <sup>e</sup> année	2 900
10 <sup>e</sup> année	3 260

Surtaxe de retard de la troisième à la dixième annuité:

15 FRF(inchangé)

Surtaxe de retard de la onzième à la vingtième annuité:

345 FRF (inchangé)

I. Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou en brevets nationaux:

Taxe de dépôt: 250 FRF + 115 FRF par revendication à compter de la 11<sup>e</sup> (inchangé)

Taxe d'établissement de l'avis documentaire:

3000 FRF

Établissement et transmission de copies de la demande de brevet européen aux États destinataires:

165 FRF (inchangé) plus 5 FRF (inchangé) par page et par exemplaire

## INFORMATIONS RELATIVES AUX ETATS CONTRACTANTS

### Espagne: Législation

#### I. Nouveaux montants des taxes

Conformément au décret-loi royal n° 7/89 du 29 décembre 1989<sup>2)</sup>, les taxes perçues par le *Registro de la Propiedad Industrial* ont été modifiées.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet en Espagne sont informés qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les montants suivants sont applicables:

1. Publication de traductions des revendications conformément à l'article 67(3) CBE:

10060 ESP (9410 ESP pour traductions sur support de données magnétique).

2. Publication de la traduction du fascicule de brevet européen en vertu de l'article 65 CBE:

26820 ESP plus 1080 ESP pour chaque page de la traduction au-delà de la 22<sup>e</sup> page (22710 ESP plus 860 ESP pour traductions sur support de données magnétique).

3. Taxes annuelles:

	ESP
3 <sup>e</sup> année	2200
4 <sup>e</sup> année	2750
5 <sup>e</sup> année	5250
6 <sup>e</sup> année	7740
7 <sup>e</sup> année	10240
8 <sup>e</sup> année	12740
9 <sup>e</sup> année	15230
10 <sup>e</sup> année	17730
11 <sup>e</sup> année	21490
12 <sup>e</sup> année	25230
13 <sup>e</sup> année	28960
14 <sup>e</sup> année	32730
15 <sup>e</sup> année	36480
16 <sup>e</sup> année	41580
17 <sup>e</sup> année	46470
18 <sup>e</sup> année	51470
19 <sup>e</sup> année	56470
20 <sup>e</sup> année	61460

4. Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevets ou de brevets nationaux:

Taxe de dépôt: ESP 6870

Taxe pour chaque pronte étrangère: ESP 2070

5. Taxe pour une recherche complémentaire (Art. 18 Décret Royal 2424/1986 10810 ESP.

#### II. Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"

Les détenteurs de la brochure d'information de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" (6<sup>e</sup> édition) sont invités à modifier en conséquence les montants des taxes figurant aux tableaux III.B, colonne 2; IV, colonne 3; VI, colonne 1 et VII, colonne 2.

## Luxembourg: Législation

### Nouvelles taxes annuelles

Conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1989 portant modification du règlement grand-ducal du 16 décembre 1980 et de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1945<sup>1)</sup> les taxes annuelles ont été relevées au Luxembourg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Les titulaires de brevets européens ayant effet au Luxembourg sont informés qu'à compter de cette date les montants suivants sont applicables:

	Francs lux/belges
3 <sup>e</sup> année	1 200
4 <sup>e</sup> année	1 500
5 <sup>e</sup> année	1 800
6 <sup>e</sup> année	2 200
7 <sup>e</sup> année	2 600
8 <sup>e</sup> année	3 000
9 <sup>e</sup> année	3 500
10 <sup>e</sup> année	4 000
11 <sup>e</sup> année	4 500
12 <sup>e</sup> année	5 000
13 <sup>e</sup> année	5 500
14 <sup>e</sup> année	6 000
15 <sup>e</sup> année	6 500
16 <sup>e</sup> année	7 000
17 <sup>e</sup> année	7 500
18 <sup>e</sup> année	8 000
19 <sup>e</sup> année	8 500
20 <sup>e</sup> année	9 500

#### Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"

Les détenteurs de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE" (6<sup>e</sup> édition) sont priés de bien vouloir modifier en conséquence les montants des taxes indiqués dans le tableau VI, colonne 1.

<sup>1)</sup> Journal officiel de la République française 1990. 16217.

<sup>2)</sup> BOE num. 313/89. 40403.

<sup>1)</sup> MEMORIAL "A" Nr. 87 vom 30.12.1989. S. 1735-1736.

## Danemark: Incidences sur le droit national de la Convention sur le brevet européen

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le Danemark est le quatorzième Etat partie à la CBE<sup>1)</sup>. A la suite de la ratification de la CBE par cet Etat en juin 1989, la législation danoise sur les brevets a été modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 afin d'inclure les dispositions relatives à l'application de la CBE au Danemark. Le droit matériel des brevets avait déjà été entièrement harmonisé avec la CBE avant que celle-ci n'entre en vigueur au Danemark.

### A. BASES JURIDIQUES NATIONALES

1. Loi consolidée sur les brevets (N° 733 du 27 novembre 1989)

2. Ordonnance concernant les demandes de brevet (N° 874 du 19 décembre 1989)

3. Ordonnance du 24 novembre 1989 concernant les taxes en matière de brevets

4. Loi consolidée sur les brevets d'invention secrets (N° 732 du 27 novembre 1989)

### B. APPLICATION DE LA CBE AU DANEMARK

On trouvera ci-après un résumé des dispositions importantes relatives à l'application de la CBE au Danemark. L'ordre suivi pour présenter ces informations correspond au plan adopté dans la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE". Ce résumé pourra donc être utilisé comme supplément à cette brochure, laquelle fera ultérieurement l'objet d'une nouvelle publication dans sa version révisée et complétée.

#### I. Dépôt de demandes de brevet européen (art. 75 CBE - art. 75 (3) de la loi sur les brevets)

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées soit auprès de l'OEB, soit auprès de l'Office danois des brevets<sup>2)</sup>:

Patentdirektoratet  
Helgeshoj Allé 81  
DK-2630 Taastrup

Les demandes qui pourraient contenir un secret d'Etat danois doivent être déposées auprès de l'Office danois des brevets.

Les demandes de brevet européen déposées auprès de l'Office danois des brevets peuvent être rédigées dans toutes les langues visées à l'article 14 (1) et (2) CBE<sup>3)</sup>.

<sup>1)</sup> Cf. Communiqués parus au JO OEB 1989, 364 et 479.

<sup>2)</sup> Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'OEB (art. 76 (1) CBE).

<sup>3)</sup> La limitation initiale aux termes de laquelle les demandes de brevet européen ne pouvaient être déposées auprès de l'Office danois des brevets qu'en allemand, anglais, français, danois ou suédois (cf. JO OEB 1989, 479) a été supprimée à partir du 1<sup>er</sup> juin 1990.

II. A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication (art. 67 et 93 CBE - art. 83 de la loi sur les brevets)

En vertu de l'article 83 de la loi sur les brevets, une demande de brevet européen publiée désignant le Danemark jouit de la protection à compter de la date de publication par l'Office danois des brevets d'un avis signalant qu'une traduction des revendications en danois a été rendue accessible au public. Toute personne se livrant alors sans autorisation à une exploitation commerciale de l'objet de la demande est tenue de verser une indemnité et des dommages et intérêts jugés raisonnables (art. 58 (2) de la loi sur les brevets), sous réserve que la demande aboutisse à un brevet européen pour le Danemark.

#### B. Production d'une traduction des revendications (art. 67 (3) CBE - art. 83 de la loi sur les brevets; art. 58 et 59 de l'ordonnance concernant les demandes de brevet)

Une traduction en danois doit être déposée en double exemplaire et sur un formulaire spécial auprès de l'Office danois des brevets.

Il n'est pas nécessaire de désigner un mandataire national. Cependant, si la traduction ne répond pas aux conditions prévues à l'article 83 de la loi sur les brevets, l'Office danois des brevets peut demander que les irrégularités soient rectifiées par un mandataire national.

Le demandeur doit indiquer le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ainsi que son nom et son adresse, à défaut de quoi la traduction sera considérée comme n'ayant pas été déposée. La traduction doit être également accompagnée du titre de l'invention en danois. Aucune taxe spéciale n'est à acquitter.

L'Office danois des brevets accepte les documents satisfaisant aux conditions de forme prévues par la règle 35 (3) à (14) CBE.

La traduction peut être corrigée. En pareil cas, aucune taxe spéciale n'est à acquitter.

La mention du dépôt d'une traduction est publiée dans la Gazette danoise des brevets. Il est possible de consulter la traduction dans la salle de lecture de l'Office danois des brevets et d'en commander des copies.

#### III. Production d'une traduction du fascicule du brevet (art. 65 CBE - art. 77 de la loi sur les brevets; art. 57 de l'ordonnance concernant les demandes de brevet)

Un brevet européen désignant le Danemark n'a d'effet que si une traduction en danois du texte dans lequel l'OEB envisage de le délivrer ou décide de le maintenir sous une forme modifiée est déposée auprès de l'Office danois des brevets.

Il n'est pas nécessaire de désigner un mandataire national. Cependant, si la traduction ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 77 de la loi sur

les brevets, l'Office danois des brevets peut demander que les irrégularités soient rectifiées par un mandataire national.

Le délai fixé pour la production de la traduction est de trois mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée. Pendant ce même délai, le demandeur devra payer une taxe d'impression s'élevant à 1 000 DKK, plus 220 DKK pour chaque page complète ou incomplète de traduction (dessins compris) en sus de la dixième. Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas observée, la demande de brevet européen n'aura pas d'effet au Danemark. Les dispositions relatives à la restitutio in integrum sont applicables (art. 78 et 72 de la loi sur les brevets).

L'Office danois des brevets accepte les traductions répondant aux conditions de forme prévues par les règles 32 et 35 (3) à (14) CBE. Le numéro du brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet doivent être indiqués lors du dépôt de la traduction, qui est effectuée sur un formulaire spécial. La traduction doit être accompagnée des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen, même si ceux-ci ne comportent pas de texte.

La traduction peut être corrigée. Aucune taxe n'est à acquitter.

La mention du dépôt de la traduction est publiée dans la Gazette danoise des brevets. Il est possible de consulter la traduction dans la salle de lecture de l'Office danois des brevets et d'en commander des copies.

#### IV. Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (art. 70 CBE - art. 85 et 86 de la loi sur les brevets)

La traduction est le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen qui fait foi dans le cas où la protection conférée selon la traduction est moins étendue que celle conférée selon le texte rédigé dans la langue de la procédure, sauf dans le cas d'une action en nullité s'agissant des droits d'un utilisateur antérieur lorsqu'une traduction est rectifiée. L'article 86 (3) de la loi sur les brevets prévoit des garanties correspondant à celles visées à l'article 70 (4) b) CBE.

#### V. Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens (art. 141 CBE - art. 81 de la loi sur les brevets; ordonnance concernant les taxes en matière de brevets)

Les taxes annuelles sont à payer à l'Office danois des brevets pour les années suivant celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée dans le Bulletin européen des brevets.

Les taxes annuelles viennent à échéance le dernier jour du mois où le dépôt a été effectué. La première taxe n'est à acquitter que deux mois après la

date de délivrance du brevet. Les taxes annuelles peuvent encore être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date d'échéance moyennant le paiement d'une surtaxe de 20 %.

Il n'est pas nécessaire de désigner un mandataire national pour le paiement des taxes annuelles, pour les notifications de rappels de paiement ou les procédures de restitutio in integrum.

La mention de l'extinction du brevet par suite du non-paiement des taxes annuelles est publiée dans la Gazette danoise des brevets et consignée dans le Registre des brevets. Aucun rappel officiel n'est adressé au demandeur s'il n'acquitte pas une taxe annuelle en temps voulu; seul un chèque postal à remplir est envoyé deux à quatre semaines à compter de la date d'échéance.

Une possibilité de restitutio in integrum est prévue à l'article 72 (2) de la loi sur les brevets.

Les montants des taxes annuelles sont actuellement les suivants:

	DKK
3e année	500
4e année	1 000
5e année	1 100
6e année	1 200
7e année	1 300
8e année	1 450
9e année	1 600
10e année	1 750
11e année	1 950
12e année	2 150
13e année	2 350
14e année	2 550
15e année	2 750
16e année	3 000
17e année	3 250
18e année	3 500
19e année	3 750
20e année	4 000

**VI. Transformation de demandes de brevet européen en demandes de brevet national (art. 135 à 137 CBE - art. 88 de la loi sur les brevets; art. 55 de l'ordonnance concernant les demandes de brevet)**

Le droit danois prévoit la possibilité de transformation lorsque la demande est réputée retirée en vertu de l'article 77 (5) CBE.

La requête en transformation doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'OEB a signifié au demandeur que la demande est réputée retirée (art. 135 (2) CBE). Le demandeur doit acquitter une taxe de dépôt (3 250 DKK + 600 DKK pour chaque revendication à partir de la onzième) et déposer en trois exemplaires une traduction de la demande en danois dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Office danois des brevets a signifié au demandeur qu'il a reçu la requête en transformation.

Les actes susmentionnés peuvent être effectués par le demandeur lui-même ou par son mandataire près l'OEB. Toutes les démarches de procédure ultérieures doivent être effectuées par un mandataire national si le domicile ou le siège du demandeur n'est pas au Danemark.

## VII. Paiement de taxes

Les paiements doivent être effectués à l'Office danois des brevets en espèces, par mandat-poste, par chèque tiré sur une banque danoise et payable à l'Office danois des brevets dans la monnaie danoise, ou par virement télégraphique à une banque danoise au profit du compte chèque postal 4 02 05 53, Patentdirektoratet.

## IX. Divers

### 1. Protections cumulées (art. 139 (3) CBE)

La protection simultanée par une demande de brevet ou un brevet européen et une demande de brevet ou un brevet danois n'est pas exclue.

### 2. Champ d'application territorial de la CBE (art. 168 CBE)

La CBE est applicable sur le territoire du Royaume du Danemark, à l'exception du Groenland et des Iles Féroé.

## C. MODIFICATION DU DROIT NATIONAL DES BREVETS

### I. Brevetabilité

Le droit matériel des brevets du Danemark a été harmonisé avec la CBE et la CBC dès 1978. Les conditions de brevetabilité (notion d'invention, nouveauté, activité inventive et application industrielle) sont largement inspirées des articles 52 à 57 CBE. Les produits pharmaceutiques sont brevetables depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1983 et les produits alimentaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

### II. Durée du brevet

La durée du brevet est de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande.

### III. Droits conférés par le brevet

Les droits conférés par le brevet relèvent des dispositions de la Convention sur le brevet communautaire (cf. art. 25 s. CBC 1989).

### IV. Etendue de la protection

L'étendue de la protection conférée par un brevet est déterminée par ses revendications. La description peut servir à interpréter les revendications.

## D. AUTRES TRAITES INTERNATIONAUX

Le Traité de coopération en matière de brevets a pris effet au Danemark le 1<sup>er</sup> décembre 1978. Depuis l'entrée en vigueur de la CBE au Danemark, il est également possible d'obtenir un brevet européen pour le Danemark en déposant une demande euro-PCT.

Le Danemark est devenu partie au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes le 1<sup>er</sup> juillet 1985. Les dispositions de la législation danoise concernant les demandes de brevet portant sur des micro-organismes ont été alignées sur celles de la CBE.

INFORMATIONS RELATIVES AUX ETATS CONTRACTANTSFrance

## I. Nouvel arrêté relatif aux taxes

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1990<sup>1)</sup>, les taxes perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ont été modifiées.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet en France sont informés qu'à compter du 1er janvier 1991 les montants suivants sont applicables:

1. Publication de traductions des revendications conformément à l'article 67(3) CBE :

230 FRF(inchangé)

2. Publication de la traduction du fascicule de brevet européen en vertu de l'article 65 CBE:

230 FRF(inchangé)

3. Taxes annuelles:

	FRF
3e année	175
4e année	205
5e année	295
6e année	375
7e année	470
8e année	580
9e année	720
10e année	885
11e année	1 075
12e année	1 255
13e année	1 455

---

1) Journal officiel de la République française 1990, 16217.



14e année	1 670
15e année	1 895
16e année	2 140
17e année	2 385
18e année	2 630
19e année	2 900
20e année	3 260

Surtaxe de retard de la troisième à la dixième annuité:

115 FRF (inchangé)

Surtaxe de retard de la onzième à la vingtième annuité:

345 FRF (inchangé)

4. Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou en brevets nationaux:

Taxe de dépôt: 250 FRF + 115 FRF par revendication à compter de la 11<sup>e</sup> (inchangé)

Taxe d'établissement de l'avis documentaire:

3000 FRF

Etablissement et transmission de copies de la demande de brevet européen aux Etats destinataires:

165 FRF (inchangé) plus 5 FRF

(inchangé) par page et par exemplaire

II. Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"

Les détenteurs de la brochure d'information de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" (6e édition) sont invités à modifier en conséquence les montants des taxes figurant aux tableaux VI, colonne 1 et VII, colonne 2.



INFORMATIONS RELATIVES AUX ETATS CONTRACTANTS

Espagne

I. Nouveaux montants des taxes

Conformément à la loi n° 31/1990 du 27 décembre 1990<sup>1)</sup>, les taxes perçues par le Registro de la Propiedad Industrial ont été modifiées.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet en Espagne sont informés qu'à compter du 1er janvier 1991, les montants suivants sont applicables :

1. Publication de traductions des revendications conformément à l'article 67(3) CBE :

10560 ESP (9880 ESP pour traductions sur support de données magnétique).

2. Publication de la traduction du fascicule de brevet européen en vertu de l'article 65 CBE :

28160 ESP plus 1130 ESP pour chaque page de la traduction au-delà de la 22e page (23850 ESP plus 900 ESP pour traductions sur support de données magnétique).

---

1) BOE núm. 280/90, 34602



3. Taxes annuelles :

	ESP
3e année	2310
4e année	2890
5e année	5510
6e année	8130
7e année	10750
8e année	13380
9e année	15990
10e année	18620
11e année	22560
12e année	26490
13e année	30410
14e année	34370
15e année	38300
16e année	43660
17e année	48790
18e année	54040
19e année	59290
20e année	64530

4. Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevets ou de brevets nationaux :

Taxe de dépôt : ESP 7210

Taxe pour chaque priorité étrangère : ESP 2170

5. Taxe pour une recherche complémentaire (Art. 18 Décret Royal 2424/1986 11350 ESP.

II. Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"

Les détenteurs de la brochure d'information de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" (6e édition) sont invités à modifier en conséquence les montants des taxes figurant aux tableaux III.B, colonne 2 ; IV, colonne 3 ; VI, colonne 1 et VII, colonne 2.



# Droit national relatif à la CBE



Sommaire analytique des dispositions légales et des conditions  
requis dans les Etats contractants en ce  
qui concerne les demandes de brevet et les brevets européens

## Remarques préliminaires à la 6ème édition

Cette 6ème édition revue et corrigée de la brochure d'information «Droit national relatif à la CBE» tient compte de toutes les modifications intervenues dans les législations et les taxes nationales, ainsi que dans la pratique suivie par les services de la propriété industrielle des Etats contractants, telles qu'elles sont connues de l'OEB à la fin du mois de mai 1989. Elle est complétée en outre par la législation de la Grèce.

Le tableau ci-après passe en revue les principaux ajouts et modifications figurant dans la 5ème édition.

Tableau	I	II	III.A	III.B	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Etat contractant	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne
DE	1-2, n° 4							2		
AT	1-2, n°s 2			2	3		1	2		
BE							1, 3			
ES				2	3		1	2		
FR	1-4, n° 6						1	2		
GR	1-4, n°s 1-4	1-5	1-4	1-10	1-11	1, 2	1-7	1-5	1-4	1-3
IT	1-2, n° 5			2	3		1, 3	2		
LU										
NL	1-3, n° 1									
GB	1-4, n°s 8, 9			1, 2, 9	1, 2, 3, 9-11		1-3	2		
SE	1-4, n°s 1-4				2			2		
CH/LI										

Europäisches  
Patentamt

European Patent  
Office

Office européen  
des brevets





Office européen des brevets  
(OEB)  
Erhardtstrasse 27  
D-8000 Munich 2  
Téléphone: (089) 2399-0  
Télex: 523656 epmu d